

Electoral Reform in New Brunswick:

A Discussion Paper

Department of Municipalities Culture and Housing, Election Branch

April, 1996

1. INTRODUCTION	1
1.1 MANDATE	2
1.2 FUNDAMENTAL PRINCIPLES	3
1.3 STANDARDIZING THE ELECTORAL PROCESS	4
1.4 PROVINCIAL AND MUNICIPAL ELECTION PROCESSES	4
1.5 CHANGES IN THE FEDERAL ELECTION PROCESS	5
1.6 CONSISTENT ELECTION PROCEEDINGS	5
2. BACKGROUND	6
3. STANDARDIZATION OF PROVINCIAL - MUNICIPAL LEGISLATION	8
3.1 REVISION AND SWEARING IN AT THE POLLS	8
3.2 ELECTION SCHEDULE	9
3.3 QUALIFICATION OF ELECTORS	12
3.4 STUDENT ELECTORS.....	13
3.5 QUALIFICATION FOR CANDIDATES	14
3.6 NOMINATION.....	14
3.7 WITHDRAWAL OF A CANDIDATE	14
3.8 DEATH OF A CANDIDATE.....	15
3.9 CONSISTENT TERMINOLOGY.....	16
3.10 OATHS, FORMS AND LISTS	16
3.11 OFFICIAL ELECTION ADVERTISING.....	18
4. REGISTRY OF ELECTORS	19
4.1 THE TRADITIONAL ENUMERATION PROCESS	20
4.2 ENUMERATION	21
4.3 REVISION PERIOD.....	22
4.4 REGISTRIES IN OTHER JURISDICTIONS	22
4.5 POTENTIAL COST OF A REGISTRY	23
4.6 BENEFITS TO THE ELECTION PROCESS	23
4.7 CREATION OF A REGISTRY	24
4.8 MAINTENANCE OF THE REGISTRY	26
4.9 JOINT FEDERAL/PROVINCIAL INITIATIVES	26
4.10 USE OF NEW TECHNOLOGIES.....	26
4.11 PRIVACY CONCERNS	27
5. OTHER CHANGES TO THE ELECTORAL PROCESS	28
5.1 NOMINATION.....	28
5.2 BALLOTS	29
5.3 RECOUNTS.....	31
5.4 POLLS.....	31
5.5 BY-ELECTIONS	35
5.6 ADOPTION OF NEW TECHNOLOGY	35
5.7 CANDIDATE ADVERTISING	37
5.8 CONTROVERTED ELECTIONS ACT.....	37
5.9 OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICE	38
6. CONCLUSIONS	39
7. SUMMARY	41

1. INTRODUCTION

The Province of New Brunswick has had a history of innovation and efficiency in electoral reform for many years. For example, the Elections Branch of the Department of Municipalities, Culture and Housing was given responsibility for the administration of both municipal and provincial elections, and has provided the Chief Electoral Officer, who is also the Municipal Electoral Officer, with the unique ability to make administrative improvements in the electoral process and to capitalize on economies and efficiencies as a result of the dual responsibilities. It has allowed for improvements in common polling divisions between the two electoral processes and other similar benefits. The current Elections Act was proclaimed on May 19, 1967, and the Municipal Elections Act on June 14, 1979.

However, there is room for further improvement. The recent provincial and municipal elections held in 1995 identified a number of problem areas. The purpose of this **discussion paper on Electoral Reform** is to outline areas where reforms and administrative changes can improve the electoral process. At the same time, it is important to ensure the rights of individuals and traditional democratic principles are protected, and will continue.

Over the years, the gradual process of change has resulted in numerous amendments to both the Elections Act and the Municipal Elections Act. The cumulative results have made the legislation difficult to interpret and even difficult to read by the average citizen, the elector. This has contributed, in part, to some confusion in the application of the legislation and difficulties in the administration of the electoral process.

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

2

The options presented in this discussion paper are in keeping with Government's overall policy direction. It embraces as a basic concept a commitment to simplify the process of government administration. Election reform would also support Government's commitment to promote the electronic highway and ensure that New Brunswick continues to be a leader and a major user of new technology. At the same time, this discussion paper puts the elector first and sets out areas for consideration which would make the election process more simple and consistent. In short, it would be easier to cast a ballot on election day.

This document supports Government's intent for election reform in New Brunswick. It sets out major areas for potential change for discussion by a select committee of the legislature.

1.1 Mandate

This Discussion Paper on Electoral Reform identifies a number of key problem areas which have been identified from past elections and sets out possible options in a number of areas for electoral reforms. They include:

1. *The consolidation of the Elections Act and the Municipal Elections Act to create a common set of rules and procedures that would govern all provincial and municipal elections.*

One of the primary objectives of this Discussion Paper is to consolidate the rules and the procedures contained in the two Acts to avoid duplication and confusion.

2. *The development of a continuous Registry of Electors that would serve for all elections and remove the necessity of a mandatory enumeration process.*

The Registry of Electors is another key element in the effort to modernize the electoral process. The present process is an outdated and inaccurate method of preparing a list of electors.

3. The need for changes to other general administrative procedures so as to simplify and improve the overall electoral process.

Other general administrative improvements have been identified as a result of past elections. It is proposed that many of these be dealt with in this reform to streamline the total electoral process for the benefit of all electors and candidates.

1.2 Fundamental Principles

There are a number of fundamental democratic principles which must be respected and protected in a discussion of electoral administrative reform. The first principle is that the elector is, and must remain, number one in the process of change. The democratic right of each elector to cast his or her vote must be assured and protected.

The election process must continue to be open and honest, with sufficient checks and balances in place to ensure that all elections are free from abuse. The process must guarantee that only those who are entitled to vote have the opportunity and also assure that each individual casts only one ballot.

The election process must be simple and accessible to all electors to ensure that the maximum number of electors are able to exercise their democratic right to cast their vote. Electors are entitled to an efficient election process which is accessible with minimal delays and restrictions.

1.3 Standardizing The Electoral Process

The primary goal of this Discussion Paper is to present options for consideration to simplify and improve the electoral process. This will require sufficient flexibility in legislation to allow for the adoption of appropriate technologies as they become available and practical now and into the future. In today's context of fiscal restraint, an associated goal must also be to ensure elections are effective and cost efficient.

However, it is essential to achieve simplification and standardization of the election process for all elections, i.e. municipal, provincial and possibly federal, while not restricting the flexibility of the particular election process to support the specific needs and characteristics of the jurisdiction it serves.

1.4 Provincial and Municipal Election Processes

This discussion paper on Electoral Reform identifies areas within the present provincial and municipal election processes where problems have been experienced and a common set of rules can and should be applied. Presently, different rules and procedures apply in many of the same functional areas at each level of election. This situation has caused difficulties for both election workers and for the elector as well, especially when provincial and municipal elections are held in close proximity. The opportunity now exists to streamline the administration of both provincial and municipal elections, to make the process simpler to administer and less confusing to all electors. The recent decision to eliminate School Board Elections removes a layer of complexity and this should facilitate this objective.

At the same time a new concept - the Rural Community - has been established as a cornerstone element of the response to the Commission on Land Use and the Rural Environment. This new concept provides for direct elections and local decision making for Rural Communities. The election of rural community committees is undertaken in a manner similar to municipal councils.

1.5 Changes in the Federal Election Process

Similar to New Brunswick, Elections Canada has made and continues to make, major changes to modernize the federal election process. On February 26, 1996, the Chief Electoral Officer of Canada tabled a report to Parliament entitled Canada's Electoral System: Strengthening the Foundation. This report contained some 122 recommendations for amendments to the Canada Elections Act. The intent of these proposed changes is to make the electoral process more accessible and efficient; to enhance candidate and political party participation; and to ensure fair competition in election financing.

1.6 Consistent Election Proceedings

The Federal Government is making changes to the federal electoral process. There may be potential benefits from closely monitoring these federal changes, participating where it can assist, and also adopting, where appropriate, those changes which would further enhance fundamental similarities between elections at all levels. After all, we are all dealing with the same elector. The New Brunswick Chief Electoral Officer should be provided with necessary discretion to allow for pilot testing of new methods and the adoption of new technologies as they become available, now and into the future, provided that the intent of our electoral legislation is maintained.

2. BACKGROUND

Regular elections were run from 1785 to 1795 in New Brunswick without the benefit of election law assented to by the Crown. The first proposed election bill was written in 1790 and was passed as "An Act, for Regulating Elections of Representatives in General Assembly, and for limiting the duration of Assemblies, in this Province", and was assented to in 1795. Seemingly, this Act covered all contingencies that might commonly arise. However, it did fail to specify that the elector had to be male and this "error" remained uncorrected until 1848.

Until 1855 and the introduction of the secret ballot, all voting in the province was done by voice and recorded in a poll book. Following the introduction of the secret ballot, an elector no longer had to publicly declare a candidate's name in order to have his vote recorded. The Returning Officer was the local sheriff who might or might not be aided by a poll clerk who noted who had voted in a poll book.

Many changes were made in election laws from 1795 to 1967, designed in part to curb the power of the sheriffs. Misuse of this power is substantiated in historical accounts with the hiding and burning of poll books, disenfranchising of qualified electors, allowing those not qualified as electors to cast votes, or refusing to poll any electors and taking it upon themselves to declare the winners without a poll.

Amendments evolved along cultural and religious lines. Beginning in 1785 all males were eligible to vote. However, beginning in 1791 in order to vote electors were required to swear an oath that was in conflict with Catholic religious principles. In 1810 a simple oath of allegiance was substituted for the 1791 act,

which was religiously acceptable, and came into effect in June 1811. Catholics were still ineligible for running as candidates for, or holding seats in, the Assembly, or holding civil or military offices until 1830. The decision of the Assembly followed the Catholic emancipation act of the Imperial Parliament of 1829.

Women were given the right to vote in 1919. Age and residency became the only criteria for municipal elections in 1967, people who did not own land could pay a poll tax. Women who were property owners could vote municipally as far back as 1866.

Natives were given the right to vote in 1963 without losing their native status. Prior to that they were allowed to vote only if they had served in Her Majesty's armed forces.

The Elections Act came into effect in 1967 and provided for the Office of the Chief Electoral Officer / Municipal Electoral Officer to run the provincial and municipal elections. This was a recommendation of the Byrne Commission. At this point, the county system was abolished and the system of cities, towns and villages that we know today was established. Municipal Elections had until then been run by individual municipalities or counties (as is still the case in other provinces). The Chief Electoral Officer was also given the responsibility of overseeing all provincial elections and reporting the results directly to the legislature. Up to this point, election results were submitted directly to the clerk of the House of Assembly by county sheriffs who ran the election in their respective counties.

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

8

In Canadian tradition, there is no set date upon which provincial elections must be called. They are held by order of the Lieutenant-Governor and can occur at any point within the Government's mandate.

3. STANDARDIZATION OF PROVINCIAL - MUNICIPAL LEGISLATION

The options which follow set out potential legislative changes for discussion which would provide for the necessary flexibility for fair and responsible elections, without being so restrictive as to prevent them from being done in an ideal manner.

A number of major areas have been identified where common rules for both provincial and municipal elections could be developed and applied. This could be achieved through a single, consolidated act or through harmonization of the existing pieces of legislation as follows:

3.1 Revision and Swearing in at the Polls

A number of complaints were received in the 1995 provincial election, in urban polling divisions, over the current swearing-in procedures. The Elections Act stipulates that an elector, who had not been enumerated, is required to apply in person before a Revision Officer at the office of the Returning Officer. The elector also has to be accompanied by another eligible elector from his or her polling division, in order to be put on the official list of electors and to be able to vote at an advance poll, or at the regular poll. There is a slightly different process for rural polling divisions, where the elector is not required to have another elector vouch for him or her to be added. This revision period lasts one day. If the Elector misses revision day he or she would be unable to vote at the advance poll. However, the elector can still use the same process described

above before a Qualification Officer on polling day. An elector, in a rural polling division, is required to have another elector vouch for him or her at the regular poll. Problems also existed at mobile polls for those electors not on the enumeration list.

It is proposed for discussion that any eligible elector, who can provide proper identification, will be added or be amended on a Registry of Electors at an advance poll, regular or mobile poll, up to and including election day. Proper identification could include signature identification such as drivers license, major credit card or similarly accepted common identification.

This amendment proposes the removal of the need for a witness to swear for an elector before a Revision or Qualification Officer. In today's modern society, with the availability of proper identification, the need to bring another eligible elector to swear before a Revision or Qualification Officer may no longer be required.

3.2 Election Schedule

The election schedule, as established by individual provisions in each act, is different between municipal and provincial elections and should be standardized. Presently, the schedule for a provincial election held under the Elections Act ranges in length from 28 to 38 days. Under the Municipal Elections Act, a longer time period, ranging from 42 to 50 days applies. One of the major areas of difference between the two calendars is the nomination period which normally closes 14 days before the event in the former and 24 days in the later act.

The length of the election schedule could be standardized, and with societal changes and with advances in communications and technology, the longer

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

10

period may no longer be necessary. The provincial elections have been held over a relatively short time frame of late, with the municipal elections generally using a much longer period. Therefore, it is proposed for discussion **that the provincial election be run on a compressed election calendar of 35 to 25 days, while the municipal calendar could be shortened to 25 days. It is further proposed that a consistent close of nominations, 17 days prior to polling day, be adopted for both electoral processes** as outlined in the following table, entitled **Proposed Election Schedule**, listing the highlights of a new schedule. This period will provide an additional two days in the calendar to print all candidates names on proposed Special (Write -in) Ballots, which will be discussed later in the paper. This compressed timetable however, would depend on the success in achieving certain of the improvements and streamlining contained in the document.

Proposed Election Schedule

Present ELECTION EVENT Schedule	Days before Polling Day PROVINCIAL	Days before Polling Day MUNICIPAL	Proposed Schedule
Issue Writ / Beginning of Municipal Enumeration	38-28	50-42	35-25 Prov 25 Mun
Issue Proclamation	33-23	n/a	n/a
Publish Proclamation / Notice of Election	19	39	19
Nomination begins	38-28	39	35-25 Prov 25 Mun
Revision begins	12 (10am)	43-55	Ongoing
Revision ends	12 (10pm)	25	01
Nominations close	14 (2pm)	24 (noon)	17 (2pm)
Issue Write-In Ballots	14	n/a	14
Publish Notice of Advance Poll	12	(incl. in Grant of Poll)	19
Publish Grant of Poll	12	12	12
Advance Poll – 1 st day	09 (8am-8pm)	10 (5am-10pm)	09 (10am-8pm)
Advance Poll – 2 nd day	07 (8am-8pm)	09 (10am-3pm)	07 (10am-8pm)
Return Write-in Ballots	04	n/a	01
ELECTION DAY	0 (10am-8pm)	0 (10am-8pm)	0 (10am-8pm)
Official Addition / Declaration Day	-07	0	-04
Recount deadline	-11	-10	-07
Return of Writ	-14	n/a	-10

Following an election event, a time period is provided to add the names of voters sworn in at the polls to the voters list. With the adoption of many of the technological innovations proposed for discussion, **it is further suggested that the provincial schedule be shortened by changing the Official Addition Day from 7 days after the event to 4 days.** This change will not effect the time

available to candidates to campaign in the election, or to make application for a recount.

3.3 Qualification Of Electors

The qualification of an elector also varies between the municipal and provincial Acts. The primary qualifications for an elector are age, citizenship and residency. The minimum age qualification of eighteen is standard for both Acts, with no further suggestion for change needed. However, the main differences in the two Acts are in the areas of citizenship and residency.

In the Elections Act, an elector must be a Canadian citizen, or a British subject who would have been a resident in the province prior to January 1, 1979. There is no similar requirement in the Municipal Elections Act. This can result in an elector being on one list and not another because of this difference in citizenship requirements. It is recommended that for an elector to be entitled to cast a vote in a provincial or municipal election, he or she should meet the most basic of all qualifications, citizenship. The Municipal Elections Act should then provide for a citizenship requirement where an elector must be a Canadian citizen or a British subject. The eligibility requirement which now exists only in the provincial Elections Act should be adopted municipally. **It is proposed that the citizenship requirements in the Municipal Elections Act be standardized to the requirements outlined in the provincial Elections Act to achieve greater consistency between the two Acts and to facilitate a single registry of electors.**

While the residency requirement is six months, there is a discrepancy in the reference date between the municipal and provincial Acts. In the provincial Elections Act, residency is based on six months from the timing of the issuing of

the election Writ, while for municipal elections the date of the election is the reference date for determining residency. **It is suggested that the residency requirement be standardized to a six month period calculated prior to the date of the election.**

3.4 Student Electors

Problems have been expressed over the domicile definitions for residency for student electors. In the municipal Act, a student elector must vote where he or she is domiciled, i.e. at the permanent address of his or her parents. Under the provincial Elections Act, a student has an option and may vote at a regular poll in the electoral district where he or she is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, or by write-in ballot in the electoral district in which he or she would ordinarily reside.

The provisions in the two Acts could be standardized so students in a Municipal Election, who meet the residency requirements of six months, have the same choice now offered to students in provincial elections.

Additional improvements would see new Special Ballots, (to be discussed later in the Discussion Paper) be developed, to replace write-in ballots, for all student electors wishing to vote in the electoral district or municipality where their domicile is located when it is different than the school they are attending.

If adopted, these suggested changes would provide student electors with sufficient choice and enable the return of the results to be sent back to the proper polls, if they chose to vote in the electoral district where their parents reside.

3.5 Qualification for Candidates

Similar to the qualifications for an elector, candidate qualifications also vary between the present municipal and provincial Acts. Under the Municipal Elections Act there is no requirement that the mayor or councillor be a Canadian citizen. **It is suggested that all future municipal candidates should meet the same basic citizenship requirements for electors.**

3.6 Nomination

At the present time the deposit requirement for the nomination of a provincial candidate is set at \$100, which is fully refundable after the election to all candidates who receive 50% of the votes cast for the winning candidate. The deposit requirements, as indicated from the survey of other provincial jurisdictions across Canada and federally, varies from nothing in Manitoba and Quebec to \$200 in five other provinces and territories, up to \$1,000 for a federal candidate. This money is held in trust until after the election and the necessary refunds are made. The deposits which do not qualify for refund go into the general revenues of the province.

There are presently no similar requirements for the nomination of a municipal candidate for either the post of mayor or a councillor. While it might be argued that this might impose too great a hardship on some municipal candidates, it is important to ensure the legitimacy and sincerity of a candidate. **Discussion should be undertaken to consider whether nomination requirements should be standardized for all candidates to a \$100.00 deposit, refundable when the candidate receives 50% of the vote of the winning candidate.**

3.7 Withdrawal of a Candidate

Under the provincial legislation, a candidate may withdraw up to 48 hours before election day. Under the municipal legislation, a candidate may only withdraw up to the close of nominations which presently is 24 days before the day of the election. In the past, situations have arisen where, after the close of nominations, a candidate is aware of a situation which prevents him or her from remaining as a candidate prior to the election. However, under the present rules, even if it is known that the candidate will be unable, for whatever reason, to remain a candidate, his or her name must remain on the ballot.

It is suggested that a similar provision to the provision in the provincial Elections Act, which provides for the withdrawal of a candidate up to 48 hours before election day, could be adopted for all candidates of municipal elections.

3.8 Death of a Candidate

There are differences in the present legislation between the two Acts surrounding the death of a candidate. Presently, for provincial elections, when the death of a candidate occurs after nomination and on or before polling day, the election is automatically countermanded and a new polling date is set. This provision provides those electors who supported that candidate time to find and support another candidate, who will represent their concerns.

Under the present Municipal Elections Act, the death of a candidate results in the loss of representation for those electors who supported that candidate. However, the municipal Act does provide that, in the case where a candidate would be elected by acclamation for the post of mayor or councillor representing a ward, the election would be stopped and new nomination and polling dates would be set by the Municipal Electoral Officer. **It is suggested that the procedures**

dealing with the death of a candidate be standardized, so that in all cases where a candidate dies after nomination day, the election would automatically be countermanded and a new nomination and polling date set to protect the right to representation for all electors.

3.9 Consistent Terminology

Another area which has caused confusion for electors is the difference in the use of some of the terminology between the two acts. The use of consistent terminology for both provincial and municipal elections would clarify the election process. As an example, an eligible elector is referred to as an elector in the provincial Elections Act and as an eligible voter in the Municipal Elections Act. New legislation should refer to “electors” in all processes leading up to and including the polling event, and once the ballot is cast, the individual becomes a “voter”.

The use of different titles such as the Chief Electoral Officer and Returning Officer for the provincial election or the Municipal Electoral Officer and Deputy Municipal Electoral Officer municipally also should be standardized, through the use of such common titles as Chief Electoral Officer and Returning Officer.

Common terminology should be adopted for all election officials and for similar procedures and processes to make the legislation simpler and easier to understand.

3.10 Oaths, Forms and Lists

The present legislation requires that the Elections Branch stock and supply a large quantity of specified forms in various formats, as prescribed by both the municipal and provincial legislation. There are approximately 150 different forms

and envelopes specified for a provincial election. These forms are used for such things as the swearing in of an elector, oaths for election workers etc. Under the Municipal Elections Act over 80 different forms are used. During the 1995 provincial and municipal elections in excess of \$ 120,000 was spent in this area. The current legislative requirements often result in the creation of large supplies of forms, many of which go unused and end up being destroyed, because the format specifies that an election date or some other reference be printed on the form or envelope, preventing it from being used in another election. **It is suggested to simplify and reduce the number and variety of oaths and forms required by the new legislation.** The Elections Branch will be charged with the responsibility of standardizing and creating multipurpose forms instead of having a specific form for every possible situation. The use and distribution of many of the forms can be accomplished more and more with the use of technology.

A further improvement would direct the Chief Electoral Officer to provide for the re-design and simplification of all election forms. All new forms will use common every day language so that they are clear and easy to understand by all election workers.

Legislative amendments should be drafted with an eye on the future, and not be so restrictive as to prevent the effective use of new technologies in the recording and documentation of election activities, which is presently totally paper based. Faxes and other innovations are slowly achieving legal standing and should be used where practical in the administration of elections.

At the present time, the format of the list and the procedures surrounding its distribution is set out in the legislation. In future, it will be desirable to distribute

lists electronically to all political parties and returning officers, especially the Registry of Electors, which will still be supported with a paper copy. Over time with the advancement of technology, an electronic copy, whether provided on disk or by a network or by other means, may only be provided. **Therefore, the new legislation should set out the requirement to provide a copy of the Registry, but not the means by which it will be done.**

In the same way, time frames will continue to change and the legislation should be adapted to facilitate these changes. A list, which took weeks to prepare years ago, in 1995 only took a few days to prepare and distribute. With the use of a continuous Registry, the list may be available in minutes. For subsequent elections, the registry could be available instantaneously, allowing for real time revisions, indicating advance poll voting and capturing electors as they cast their ballot on election day, and making post election additions for electors that are sworn in.

3.11 Official Election Advertising

The provincial legislation specifies five different ads be placed in at least one newspaper circulated in the electoral district. These ads include: *the Proclamation*, establishing the date of election; *the grant of poll*, indicating the location of the polling station and the names of candidates; *notice of advance poll* providing the location, hours and date of the advance poll; *public notice to electors*, advising electors to verify their names are correct on the list of electors; and *notice of revision* advising electors of the revision process. Under the municipal Act only the notice of election and the grant of poll are advertised. Such detailed ads as the grant of poll, with the detailed legal descriptions are costly to publish and are not well received or understood by the general public.

The present requirements for official election advertising could be standardized and simplified, to present a more user friendly format, by using simpler language, and more modern advertising techniques.

The future of new technology to contact the elector directly in the language of his or her choice would greatly reduce the requirements for formal advertising of such things as poll descriptions and notices of elections. Over time it is envisaged that each individual elector will be sent a post card providing him or her with all the necessary election information to inform the elector where and when to vote. Formal advertising can serve as a reminder to the elector to look for a card in the mail, containing all the required information the elector would need on his or her poll, as well as the returning officer's name, phone number and office location and reinforcing the upcoming date of the election.

4. REGISTRY OF ELECTORS

A continuous or permanent Registry of Electors is an automated listing of all eligible electors, maintained and updated using modern information processing techniques. The register uses data on electors which can be obtained from existing public sector data sources. For example, it could use the drivers license system to collect the names of most new electors as they become 18 years of age. A registry would contain the same information on an elector that would normally be collected through the door to door enumeration process. Like the enumeration process, a continuous registry of electors places an onus on Government in addition to the Elector to be registered as an eligible voter. While the term permanent or continuous registry is used interchangeably across Canada in describing the concept of a registry of eligible electors, in New

Brunswick, the term continuous better reflects the concept which is proposed. That is, the registry will allow for frequent updates.

4.1 The Traditional Enumeration Process

The traditional enumeration process has not changed significantly in recent years. However, the Elections Branch has experienced increasing difficulty in recruiting qualified enumerators to enumerate electors. As well, many citizens, particularly the elderly and single women, are becoming more reluctant to open their doors to strangers. In today's society, it is also getting more difficult to find people at home to be enumerated, given a modern busy life style. All of these factors contribute to inaccuracies and omissions in the present enumeration lists. This, coupled with a short revision period, makes it difficult to ensure that all eligible voters are on the list. The traditional enumeration process, as set out in legislation, may no longer be the most effective means of preparing lists of eligible electors. **The suggested creation of a continuous Registry of Electors can provide the same or greater accuracy as enumeration by taking advantage of modern technology and information exchange.**

4.2 Enumeration

Enumeration is one of the largest cost items in the running of any election. In 1995 the Elections Branch was required, by virtue of the Elections Act and by Regulation 85-48 under the Municipal Elections Act, to conduct two complete enumerations at a combined cost of over \$1.5 million. A complete enumeration was done for the municipal elections during the period of March 27th to April 1st. Some 20 weeks later a second complete enumeration was conducted from August 21st to 25th, for the provincial election. A number of electors raised concerns over this duplication, asking why one enumeration list could not be used for both elections.

The Elections Branch had identified the benefits of a single enumeration process prior to the last elections, but legislation required that separate enumerations be held. It would have taken extensive changes to the qualifications for electors, among other changes, in each act, to provide for the use of one enumeration for both elections. It was not possible to make the required changes in the legislation for this to happen.

However, the provisions for enumeration should not be dropped totally, but should be retained as an optional method to be used in exceptional circumstances, at the discretion of the Chief Electoral Officer. Gathering electors names as well as auditing the accuracy of the Registry may be retained in legislation in that context. **The Chief Electoral Officer could be given the necessary discretion to determine whether an enumeration process will be required for exceptional cases, based on the quality of the current list of eligible electors.** Government recognizes its responsibility to ensure that every elector be on a list of eligible electors. This principle should be enshrined for

future legislation, while providing the Chief Electoral Officer with the capability to determine the optimum method of achieving it, whether it be using the continuous Registry of Electors, using the list from a previous municipal, provincial or federal election, or any other suitable list.

4.3 Revision Period

The Municipal Elections Act and the Elections Act now provide for a limited revision period within each election schedule. **The currently mandated revision period should be eliminated and the Chief Electoral Officer provide for ongoing revision which could extend to one day prior to the election event, when a final list of eligible electors would be produced for use on polling day.** This extended period should provide all electors with ample opportunity to ensure their names are on the list and the information is correct, or to be added to the Registry of Eligible Electors, as changes occur. During the election schedule, provisions would be made for specific revision events at the Returning Officer's Office as a further convenience to the elector. Also, preliminary lists of electors could be provided to the parties up to and including the final list. This would provide a much greater guarantee of the accuracy of the Registry so that an elector would not be omitted, and prevented from voting on election day.

4.4 Registries in Other Jurisdictions

A number of jurisdictions across the country are reviewing or implementing the use of a registry of electors. British Columbia now has a permanent list in place and Alberta is in the process of developing a list in cooperation with Elections Canada. Manitoba has struck a committee to review the issue of establishing a permanent list. In Ontario, their Assessment Branch maintains a municipal list with annual revision and is also reviewing a proposal for the creation of a

permanent list for all municipal elections. The province of Quebec is in the process of creating a Registry of Electors. It has made the required amendments to its Elections Act, to provide for the Registry of Electors, which come into force when the development period is complete. Prince Edward Island, Nova Scotia and Newfoundland, like New Brunswick hold separate enumerations for each election.

4.5 Potential Cost of a Registry

There have been a number of studies on the costs and potential benefits of the use of a permanent registry in other jurisdictions. In June 1995, Elections Alberta did a cost benefit analysis on various voter registration methodologies, and concluded the optimum cost savings resulted from a joint venture with Elections Canada on the development of a registry which resulted in a saving over a ten year period of some \$10.3 Million.

Elections Canada's own estimate for creating a Permanent Registry for use in federal elections, indicates a break-even on cost from the first election and a potential savings of over \$40 Million from the following election.

4.6 Benefits to the Election Process

A number of significant benefits can be identified by adopting and using a continuous Registry of Electors. As already mentioned, the current enumeration process is very costly, requiring the hiring, training and paying of fees for thousands of enumerators.

The accuracy of the list produced through the enumeration process has in the past been questioned. Its' accuracy is dependent on a number of factors which are not easily controlled, such as the quality and ability of temporary workers

trained and hired to compile the lists. The time of year the enumeration process is held, whether it be during the summer months when a large number of electors are away on vacation, or other factors, all impact on the quality of the list.

The current enumeration process results in the creation of numerous lists of electors compiled by individual polls which are not easily combined or sorted. With the creation of a continuous Registry, lists of electors can more easily be reformatted by name or street for use at the poll. In future, it is anticipated that when an elector votes at an advance poll, mobile poll or special (write-in) ballot the registry will be easily updated with that information, and be available at all polls on election day.

A Registry of Electors would easily be updated on polling day as electors cast their ballots, giving the Election Offices and the political parties an up to the minute accounting of the number of votes cast. Another important feature of a continuous Registry of Electors would be that updates could easily be made available by the Chief Electoral Officer to returning officers and registered political parties upon application at any time.

4.7 Creation of a Registry

There are a number of development options for the creation of a continuous Registry of Electors.

1. The province could develop its own registry and would have complete and independent discretion in its design and use. It could determine all procedures to audit and revise this list. However, this also means that it must provide for the complete costs of the development and operation of the registry.

2. Elections Canada is presently interested in entering into agreements with provincial jurisdictions to participate in the development of a registry. This registry of electors could be used by both jurisdictions for the running of federal, provincial, and possibly municipal elections.

The Chief Electoral Officer of Elections Canada has proposed a joint venture for the creation of a Registry of Electors. A key factor for New Brunswick to consider is that Elections Canada is still developing its registry and is looking for the participation of its provincial partners. Should New Brunswick choose to participate, an early decision would ensure that the Province would have a say and influence in its development, as opposed to waiting until it is completed and in place. Of paramount importance will be to maintain the principles and results of the current enumeration practices, including; accuracy, comprehensiveness and maintaining the onus on the government to register electors.

A secondary consideration in such a joint venture would be the harmonization of polling divisions. New Brunswick has made considerable progress in the nearly complete harmonization of its' provincial and municipal polling divisions. It is an opportune time to discuss the further harmonization of polling divisions with Elections Canada, with the objective of encouraging the Federal Government to match our polling divisions.

4.8 Maintenance of the Registry

Recent research by Elections Canada indicates that a permanent or continuous registry can be maintained at a level of accuracy above 80% using several appropriate data sources. **It is suggested that the New Brunswick Chief Electoral Officer could be responsible for ensuring the Registry is maintained at a high level of accuracy, and for determining the optimum maintenance levels, whether it be continuous, regular periodic updates, or just prior to a major electoral event.**

4.9 Joint Federal/Provincial Initiatives

In 1995, the New Brunswick Elections Branch participated with Elections Canada on several pilots. A test of the Electronic Canada Automated Production of Lists of Electors (ECAPLE) software was conducted in 4 electoral districts and was found to work successfully. As an initial review of the registry concept, New Brunswick supplied test data from drivers licenses, motor vehicle registrations and vital statistics to study the effectiveness of maintaining and updating a permanent registry from these sources of information. At a recent presentation made in Ottawa to the Minister of Economic Development and Tourism and the Electronic Highway, the Chief Electoral Officer, and other provincial officials, the Chief Electoral Officer of Elections Canada reported that the results of their study were very encouraging, and they were about to pursue changes in their legislation to provide for the creation of a federal permanent registry.

4.10 Use of New Technologies

This proposed legislative reform to allow for the use of a continuous Registry of Electors must also allow for the future development and integration of other

electronic technologies in the administration of elections. With the growing advances in new forms of communications and computer networks, what is only a possibility today is a reality tomorrow. **It is suggested that the Chief Electoral Officer be provided with sufficient flexibility in legislation as to provide for pilots in other areas as new technology becomes available.**

4.11 Privacy Concerns

It is recognized that the public has growing concerns about the amount of information which Government collects, and how this information will be used. For this reason, **it is important to continue to provide in legislation for the protection of the information used in the continuous Registry of Electors to restrict its use for election purposes only**, including partnerships with Elections Canada for federal elections purposes. Also, the New Brunswick Chief Electoral Officer would be able to use the Federal Registry or other federal data on electors to update New Brunswick's registry if deemed appropriate to do so.

Government, in other initiatives, is currently developing legislation on the use of personal information. The proposal for the use of personal data for the democratic process would be considered a valid use of the data, and not an infringement on personal privacy. As an assurance of this confidentiality of personal information, it is proposed that an elector could request that his or her name not be included in the continuous Registry. Further, other legislative restrictions on the use of the required personal data be undertaken to provide the proper safeguards to protect the confidentiality of the information. Some of the key data source areas being considered were those used by Elections Canada in their pilot and are the data sources associated with Medicare, driver licensing and registration, and vital statistics program areas.

5. OTHER CHANGES TO THE ELECTORAL PROCESS

The need for changes to other general administrative procedures so as to simplify and improve the overall electoral process has been identified as follows:

5.1 Nomination

At the present time, the number of eligible electors required in support of a candidate's nomination both provincially and municipally is set at ten. This low number of signatures may not clearly demonstrate a sufficient level of support in the community for the individual to qualify as a candidate. A survey of other jurisdictions has indicated that the level of support, in the form of signatures on the nomination papers, ranges from a low of four in Saskatchewan to one hundred signatures in both Manitoba and Quebec. **It is suggested that consideration be given to establishing the requirement for the number of signatures in support of a candidate's nomination be increased to one hundred electors at the provincial level.**

However, it is recognized that this may cause difficulty for candidates wishing to run in municipal elections in smaller communities. If the requirement is increased to one hundred signatures as a basic level, a lower requirement should be considered for smaller communities. Therefore, **it is suggested, the requirement for the number of signatures in support of the candidate's nomination be established at one hundred for municipal elections, where the population in a municipality is greater than 10,000, and at ten signatures where the population is less than 10,000.**

5.2 Ballots

All ballots should be revised to simplify the process for electors, while ensuring that the democratic principle of *one elector one vote* is maintained and protected.

5.2.1 General

There have been a number of requests to put party logos on the ballot opposite the party candidate's name to aid in the identification of the particular candidate by an elector who would have difficulty in reading a name. **It is suggested that the party logos for registered political parties be added to the ballot for provincial elections to assist some electors in candidate identification.** This would require the registration of the Party Logos in the Registry of Political Parties maintained by the Chief Electoral Officer.

5.2.2 Use of Voting Machines

The use of voting machines is becoming more common in capturing poll results electronically. The advantages of voting machines lie in the areas of speed, simplicity, security and administrative control over the voting process. Electronic voting machines are being used now in Canada, mainly at the municipal level, in such communities as Hull, Quebec; Winnipeg, Manitoba; and soon in Timmins, Ontario.

This equipment is certified for use in the following states of California, Colorado, Florida, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, New Jersey, North Carolina, Ohio, South Carolina, Tennessee, Vermont, and Washington, and are pending certification in several other states. **It is suggested that the Chief Electoral Officer be provided with the discretion to test the voting machines at mobile and advance polls on a**

pilot basis, and report to government on progress of its acceptance by electors.

5.2.3 Clarification Of Spoiled And Rejected Ballots

A number of concerns have arisen around the number of spoiled and rejected ballots from recent elections. **It is suggested that the Chief Electoral Officer could provide for the placement of prominent notices on all privacy screens at voting booths to inform electors, who may have accidentally spoiled their ballot by marking them incorrectly, that they have the right to return to the poll clerk and request a second ballot.**

5.2.4 Special (Write-In) Ballots

The use of write-in ballots has also been an area for concern. It has proven to be a problem especially for the elderly or others who are obliged to vote at mobile polls, because it is difficult, for some to write in the name of the candidate of their choice. If an election official or an administrator at the facility assists the elector, the elector loses the right to a secret ballot. It is anticipated that the Elections Branch will be able to create Special Ballots after the close of nominations which will have the name of all candidates printed on the ballot. These ballots would be used in all other voting situations, with the exception of advance and regular polls. **It is suggested that the Chief Electoral Officer revise the write-in ballots format by preprinting all candidate names on the ballot and give it the designation of Special Ballot for use other than at advance and regular polls.**

5.2.5 Adaptation of Ballots For The Visually Impaired

The blind and the visually impaired have special needs at the polls to make the electoral process, in particular, the right to a secret ballot, accessible to them. **It is suggested that the Chief Electoral Officer provide adaptations for the ballot to assist the visually impaired.** A template with Braille text and specially cut notches could be used by the blind elector in locating the name of the candidate of his or her choice so he or she could vote unassisted if desired.

5.3 Recounts

A number of problems have been raised over recent recounts after municipal elections. The need to count all ballots in a recount situation has been questioned several times, especially where the present requirements dictate that all ballots for all candidates must be counted. This current practice of counting all ballots can greatly extend the time taken to arrive at a result. **It is suggested for discussion whether, in the case of a municipal election, the Judge in charge of a recount should be given greater discretion in deciding whether only the ballots for the leading candidates or all ballots need to be recounted.**

It is also suggested that a new form be designed for the Judge to record the results of a municipal recount. It is proposed that this be considered in the redesign of all forms used for elections as highlighted earlier.

5.4 Polls

5.4.1 Poll Hours - Advance Polls

Currently the hours of operation of the advance polls are from 5:00 PM to 10:00 PM, on Friday and 10:00 AM to 3:00 PM on Saturday for a municipal election,

and are from 8:00 AM to 8:00 PM on Saturday and Monday for a provincial election. This difference in advance poll hours has led to confusion for a number of voters. **It is suggested that the same hours be set for municipal and provincial elections for the advance polls to 10:00 AM to 8:00 PM, on Saturdays and Mondays.**

5.4.2 Poll Hours - Federal Polls

In the recent Federal electoral reform proposals, the recommendation has been made to have staggered voting hours across the country combined with special provisions for the counting of ballots. The federal proposal for polling hours for New Brunswick are from 11:00 AM to 9:00 PM and to start the counting of the vote at 10:00 PM local time which would allow for the preliminary results to be available at 10:30 PM. There might be some merit in keeping all polling hours the same for all elections, municipal, provincial and federal.

5.4.3 Poll Hours - Regular Polls

However, **it is suggested that the current polling hours of 10:00 AM to 8:00 PM, for both the provincial and municipal elections be maintained with counting of results to commence immediately after the close of the poll.**

While not providing uniformity with proposed Federal polling hours, the status quo would continue to provide most workers three clear hours after work to cast their ballots.

5.4.4 Location of Polls

A prime concern has been and remains to remove all barriers to access at the polls for all electors. Government would like to ensure all barriers to accessibility

are eliminated for both advance and regular polls. This should be a key determinant in the location of polls.

It is suggested that over time **at the discretion of the Chief Electoral Officer, the same Deputy Returning Officer could administer more than one poll at the same location.** This provision would allow the Deputy Returning Officer to ensure that common polling practices are followed at all polls under his or her jurisdiction, through the merging of polling locations. This could also provide for the future use of electronic voting, allowing one machine to serve a number of polls.

5.4.5 Removal Of Urban - Rural Distinctions

If the proposed registry, expanded provisions for revision, and improved swearing in provisions are enacted, the distinctions between urban and rural polls will have been effectively removed. The combined effect of these suggestions is to remove all distinctions between urban and rural polls.

5.4.6 Advance Polls at the Returning Officer's Office

The Chief Electoral Officer would like to provide for the holding of an advance poll in the Returning Officer's Office. This would allow for the present limited time frame for a regular advance poll over a longer period providing more access to the elector. **It is therefore proposed to provide for the holding of an advance poll in the Returning Officer's Office.**

5.4.7 Mobile Polls

A number of problems have been expressed involving the omission of extended care units from the definition of mobile poll and the secrecy provided to the electors, who reside there. **It is suggested that the definition of a mobile poll**

be amended to include extended care units in hospitals. It is further suggested the Chief Electoral Officer could protect the right of secrecy for those electors, who are only able to vote at a mobile poll by the use of **Special Ballots**.

5.4.8 Selection of Poll Workers

There have also been some instances where the interests of some election officials, including clerks, deputy returning officers and poll clerks have been questioned because they are immediate family members or relatives of candidates, both at provincial and municipal elections. **It is suggested that the qualifications for election officers be clarified to indicate that a poll worker could not work at a poll where an immediate family member or relative would be running as a candidate.**

5.4.9 Poll Layout

There have been incidences reported where electors have been impeded in their access to cast their ballot. **It is suggested that the Chief Electoral Officer develop rules for the layout of all polls.** The design of the poll would provide for clear, unrestricted access to the poll by all electors, and the positioning of scrutineers will be such that they do not impede or influence the polling process.

The use of modern technology may not always be positive. The use of cellular telephones and other devices are on the increase, and can be disruptive in the setting of a polling station. **It is therefore suggested that the use of cellular telephones and other electronic communication devices, not in control of the Chief Electoral Officer, will not be permitted in the polling station.** This would not impact on party scrutineers located outside of the polling station.

5.4.10 Media At The Polls

The media, while not permitted under the act to be at the poll, want to provide their audience with photo opportunities of the major candidates casting their ballot. **Therefore it is suggested that the media would only be permitted in the poll for the casting of the ballot for the leaders of the major parties and mayoralty candidates.** Once the ballots have been cast the media will be required to leave the poll, so that the polling process can continue free of distraction.

5.5 By-elections

Currently, for municipal elections, by-elections are not called in the third year of the mandate. For the provincial elections, by-elections are not called after three and a half years have elapsed from the previous election. **It is suggested that consideration be given to reviewing the possibility that a provincial by-election would not be called after three years into a mandate rather than the current three and a half years, and that the time period within which a by-election is called following the declaration of a vacancy be extended to one year from the current six months.**

5.6 Adoption of New Technology

The administration of elections has changed greatly over time, from the very early periods when all poll lists and oaths were written long hand, to the use of typewriters and carbon paper, to computers and photocopiers. Election processes have certainly benefited from the adoption of new levels of technology.

The use of computers at the polls is now becoming more wide spread and accepted in many jurisdictions. One of the major constraints is in the training of

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

36

election workers in the use of the technology. However, as computer technology becomes more and more pervasive in our everyday lives, and as more election workers use it in other areas, the general level of abilities will continue to increase.

It is suggested that the Elections Branch be provided the flexibility to look at and evaluate the suitability of adopting new technology, such as electronic voting machines, as it becomes available.

Electronic voting machines, as mentioned earlier, are an example of an innovative technology which is becoming more widely used in North America. The use of voting machines where feasible in place of special (write-in) ballots and for advance polls should be considered. Another feature of the electronic system is that it can be used in the preparation of ballots, which can then be printed by conventional means. Finally, the machine would be used to read the ballots and compile the polling result.

Through Service New Brunswick (SNB), the Government has been widely recognized as a leader among other jurisdictions in the adoption of new technology. **It is suggested that the Chief Electoral Officer identify and review those election functions which potentially could be provided from these centers, such as a site for advance polls, or as an office where an elector can go to have his or her name put on the continuous Registry of Electors.** In the future, an elector may be able to go to one of SNB's kiosks in a local shopping mall to review and make application for the revision of his or her information contained on the Continuous Registry of Electors.

It is therefore suggested that the legislation be reviewed to allow for the testing of these new types of technologies so they could be adopted as they are proven appropriate.

5.7 Candidate Advertising

5.7.1 Proximity of the Polling Station

There have been numerous complaints in the past on the display of advertising at the polls by candidates. **It is suggested that the Chief Electoral Officer have greater discretion in controlling both the display of signage and the use of other electronic forms of advertising by candidates. It is further suggested that all loud speakers, and other forms of advertising be restricted such that they could not be heard or seen within 100 feet of the property on which the poll is located on advance poll or election day.**

5.7.2 Blackout Period

There have also been problems reported with advertising during the legislated blackout period. The federal blackout period is presently 24 hours, which caused confusion for some candidates. **It is suggested that the establishment of a blackout period of 24 hours preceding polling day would be a standard for all elections.** The blackout period would include all mass media communication such as radio, television, newspaper, voice mail and other technologies as they become available.

5.8 Controverted Elections Act

An associated Act of the legislature, the Controverted Elections Act, establishes the offences and penalties for corrupt and illegal practices or failure to comply with the provisions of the Elections Act. The select committee should examine

whether the candidate should be held responsible for all infractions under the Elections Act by election officials. Based on various incidents during recent elections and given the scope of the proposals contained in this paper, **it is suggested that the committee review and propose appropriate changes to the Controverted Elections Act.**

5.9 Office of the Chief Electoral Office

In the other provinces the office of the Chief Electoral Officer resides under the Legislative Assembly, many appointing the Chief Electoral Officer through the Lieutenant-Governor in Council. In others, the appointment is also made by the Legislative Assembly. New Brunswick is unique in that, while the appointment is made by Order in Council, the Office is a branch of the Department of Municipalities, Culture and Housing reporting to the Minister. This situation is based on the fact that New Brunswick is the only province which undertakes both provincial and municipal elections at the provincial level. Being lodged in a line department, particularly the department with responsibilities for municipal affairs offers certain advantages and cost efficiencies. Human resources can be used from other areas of the department, not only for the operation of the municipal elections itself but for other aspects of elections administration. For instance, the municipal services representatives now play a key role as Deputy Municipal Electoral Officers in municipal elections. On the other hand, these advantages may still be available to the office of the Chief Electoral Officer if it resides under the administration of the Legislative Assembly. The whole issue of the appointment of the position of the Chief Electoral Officer should be discussed.

6. CONCLUSIONS

The administration reforms proposed in this Discussion Paper touch on many aspects of the electoral process. These reforms respect and protect our traditional and fundamental democratic principles through the standardization and simplification of the legislation which sets out the electoral process. The reforms guarantee that the elector remains the prime focus in the process of change, and in the electoral process overall. The reforms guarantee that the democratic right of each elector to cast his or her vote must be assured, protected and enhanced. The reforms further ensure that the election process will continue to be open and honest, and to put in place the necessary checks and balances to ensure that all elections are free from abuse.

These reforms would ensure electors are entitled to the most open and efficient election process available today, providing complete accessibility, with minimal delays and restrictions. The election process will also provide the opportunity for a greater number of electors to exercise their democratic right to cast their vote.

The time frame for the adoption of these changes and reforms is governed in part by the electoral process itself. It is anticipated that the legislative and administrative changes would be made at the same time so the new electoral process can be in place by the next municipal election in 1998.

The magnitude of these changes demand the development of a comprehensive public education campaign to ensure that the public, and in particular all present and future electors, would be aware of the new rules and procedures which are to be implemented. In order to achieve this the Chief Electoral Officer will update

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

40

and modify all Election education materials for use at both the public school system and at the university level.

The suggested changes in the legislation and procedures would result in extensive reforms, so an increased training program and a longer training period would be provided to all election workers to ensure a successful implementation.

All parties and all New Brunswickers are interested in having the best election process possible and the adoption of these suggestions will make that a continuing reality.

7. SUMMARY

This Discussion Paper contains many possible proposals to current legislation and administration of both the municipal and provincial election processes. In summary form, it is suggested that;

Possible legislative changes are:

1. any eligible elector, who can provide proper identification, will be added or be amended on the Registry of Electors at an advance poll, regular or mobile poll, up to and including election day; (Page 9)
2. the removal of the need for a witness to swear for an elector before a Revision or Qualification Officer; (Page 9)
3. the provincial election continue to be run on a compressed election calendar of 35 to 25 days, while the municipal calendar be shortened to 25 days. It is further proposed that a consistent nomination period closing 17 days prior to polling day be adopted for both electoral processes; (Page 10)
4. the provincial election schedule be shortened by changing the Official Addition Day from 7 days after the event to 4 days; (Page 11)
5. the citizenship requirements in the Municipal Elections Act be standardized to the requirements outlined in the provincial Elections Act to achieve greater consistency between the two Acts and to facilitate a single registry of electors; (Page 12)
6. the residency requirement be standardized to six month period calculated prior to the date of the election; (Page 13)
7. the two Acts could be standardized so students in a municipality, who meet the residency requirements of six months, have the same choice now offered to students in provincial elections. (Page 13)
8. new Special Ballots be developed, to replace write-in ballots, for all student electors wishing to vote in the electoral district or municipality where their domicile; (Page 13)
9. all future municipal candidates should meet the same basic citizen requirements for electors; (Page 14)
10. the nomination requirements, therefore, could be standardized for all candidates to a \$100.00 deposit , refundable when the candidate receives 50% of the vote of the winning candidate; (Page 14)

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

42

11. the provision in the provincial Elections Act, which provides for the withdrawal of a candidate up to 48 hours before election day, could be adopted for all candidates of municipal elections; (Page 15)
12. the procedures dealing with the death of a candidate be clarified so that in all cases where a candidate dies after nomination day, the election would automatically be countermanded and a new nomination and polling date set to protect the right to representation for all electors; (Page 15)
13. common terminology should be adopted for all election officials and for similar procedures and processes to make the legislation simpler and easier to understand; (Page 16)
14. there be provision to simplify and reduce the number and variety of oaths and forms required by the new legislation; (Page 17)
15. the Chief Electoral Officer to provide for the re-design and simplification of all election forms; (Page 17)
16. legislative amendments should be drafted with an eye on the future, and not be so restrictive as to prevent the effective use of new technologies in the recording and documentation of election activities; (Page 17)
17. the new legislation should set out the requirement to provide a copy of the Registry, but not the means by which it will be done; (Page 18)
18. the present requirements for official election advertising could be standardized and simplified, to present a more user friendly format, by using simpler language, and more modern advertising techniques. (Page 19);

Registry of Electors:

19. The suggested creation of a continuous Registry of Electors can provide the same or greater accuracy as enumeration by taking advantage of modern technology and information exchange; (Page 20)
20. the Chief Electoral Officer could be given the necessary discretion to determine whether an enumeration process will be required for exceptional cases, based on the quality of the current list of eligible electors; (Page 21)
21. the currently mandated revision period should be eliminated and the Chief Electoral Officer provide for ongoing revision which could extend to one day prior to the election event, when a final list of eligible electors would be produced for use on polling day; (Page 22)
22. the New Brunswick Chief Electoral Officer could be responsible for ensuring the Registry is maintained at a high level of accuracy, and for determining the

optimum maintenance levels, whether it be continuous, regular periodic updates, or just prior to a major electoral event.; (Page 26)

23. the Chief Electoral Officer be provided with sufficient flexibility in legislation as to provide for pilots in other areas as new technology becomes available; (Page 27)
24. it is important to continue to provide in legislation for the protection of the information used in the continuous Registry of Electors to restrict its use for election purposes only; (Page 27)

Other proposed changes to the electoral process are:

25. the requirement for the number of signatures in support of a candidate's nomination be increased to one hundred electors at the provincial level; (Page 28)
26. the requirement for the number of signatures in support of the candidate's nomination be established at one hundred for municipal elections, where the population in a municipality is greater than 10,000, and at ten signatures where the population is less than 10,000. (Page 28)
27. the party logos for registered political parties be added to the ballot to assist some electors in candidate identification for provincial elections; (Page 29)
28. the Chief Electoral Officer be provided with the discretion to test the voting machines at mobile and advance polls on a pilot bases, and report to government on progress of its acceptance by electors; (Page 29)
29. the Chief Electoral Officer could provide for the placement of prominent notices on all privacy screens at voting booths to inform electors, who may have accidentally spoiled their ballot by marking them incorrectly, that they have the right to return to the poll clerk and request a second ballot; (Page 30)
30. the Chief Electoral Officer revise the write-in ballots format by preprinting all candidate names on the ballot and give it the designation of Special Ballot for use other than at advance and regular polls; (Page 30)
31. the Chief Electoral Officer provide adaptations for the ballot to assist the visually impaired; (Page 31)
32. the Judge, in the case of a municipal election, in charge of a recount could be given greater discretion in deciding whether only the ballots for the leading candidates or all ballots need to be recounted, for a municipal election; (Page 31)

Electoral Reform in New Brunswick: A Discussion Paper

44

33. a new form be designed for the Judge to record the results of a municipal recount; (Page 31)
34. the same hours be set for both the advance and regular polls; (Page 31)
35. the current regular polling hours of 10:00 AM to 8:00 PM, for both the provincial and municipal elections be maintained with counting of results to commence immediately after the close of the poll; (Page 32)
36. at the discretion of the Chief Electoral Officer, the same Deputy Returning Officer could administer more than one poll at the same location; (Page 33)
37. provide for the holding of an advance poll in the Returning Officer's Office; (Page 33)
38. the definition of a mobile poll be amended to include extended care units in hospitals; (Page 33)
39. the Chief Electoral Officer could protect the right of secrecy for those electors, who are only able to vote at a mobile poll by the use of Special Ballots; (Page 34)
40. the qualifications for poll workers be clarified to indicate that a poll worker could not work at a poll where an immediate family member or relative would be running as a candidate in the election; (Page 34)
41. the Chief Electoral Officer develop rules for the layout of all polls; (Page 34)
42. the use of cellular telephones and other electronic communication devices, not in control of the Chief Electoral Officer, will not be permitted in the polling station; (Page 34)
43. the media would only be permitted in the poll for the casting of the ballot for the leaders of the major parties and mayoralty candidates; (Page 35)
44. consideration be given to reviewing the period when a provincial by-elections would not be called after three years into a mandate rather than the current three and a half years, and that the time period within which a by-election is called following the declaration of a vacancy be extended to one year from the current six months; (Page 35)
45. the Elections Branch be provided the flexibility to look at and evaluate the suitability of adopting new technology, such as electronic voting machines, as it becomes available; (Page 36)
46. the Chief Electoral Officer identify and review those election functions which potentially could be provided from Service New Brunswick centers, such as a

site for advance polls, or as an office where an elector can go to have his or her name put on the Continuous Registry of Electors; (Page 36)

47. the legislation be reviewed to allow for the testing of these new types of technologies so they could be adopted as they are proven appropriate; (Page 37)
48. the Chief Electoral Officer have greater discretion in the control of both the display of signage and the use of other electronic forms of advertising by candidates. It is further suggested that all loud speakers, and other forms of advertising be restricted such that they could not be heard or seen within 100 feet of the property on which the poll is located on advance poll or election day; (Page 37)
49. the establishment of a blackout period of 24 hours preceding polling day would be a standard for all elections; (Page 37), and
50. the committee review and propose appropriate changes to the Controverted Elections Act (Page 37).

Réforme électorale au Nouveau-Brunswick:

Document de travail

1.	INTRODUCTION	1
1.1	Mandat.....	2
1.2	Principes fondamentaux	3
1.3	Uniformisation du processus électoral	3
1.4	Processus des élections provinciales et municipales	4
1.5	Changements au processus électoral fédéral	4
1.6	Procédures électorales uniformes	5
2.	INFORMATION GÉNÉRALE.....	5
3.	UNIFORMISATION DES LOIS SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET PROVINCIALES	7
3.1	Révision et assermentation aux bureaux de scrutin	8
3.2	Calendrier électoral	9
3.3	Personnes ayant qualité d'électeur	11
3.4	Électeurs étudiants.....	12
3.5	Éligibilité des candidats.....	13
3.6	Déclaration des candidatures	13
3.7	Désistement d'un candidat	14
3.8	Décès d'un candidat	14
3.9	Terminologie uniforme.....	15
3.10	Serments, formules et listes	15
3.11	Publicité officielle sur les élections	17
4.	LISTE DES ÉLECTEURS.....	18
4.1	Recensement traditionnel	18
4.2	Recensement.....	19
4.3	Période de révision	20
4.4	Listes permanentes dans d'autres provinces	20
4.5	Coût possible d'une liste permanente.....	21
4.6	Avantages pour le processus électoral.....	21
4.7	Création d'une liste	22
4.8	Tenue de la liste permanente	23
4.9	Initiatives fédérales-provinciales	24
4.10	Utilisation des nouvelles technologies	24
4.11	Préoccupations concernant la vie privée	24
5.	AUTRES MODIFICATIONS AU PROCESSUS ÉLECTORAL	25
5.1	Déclaration des candidatures	25
5.2	Bulletins de vote	26
5.3	Dépouillements judiciaires	28
5.4	Bureaux de scrutin.....	29
5.5	Élections partielles.....	32
5.6	Adoption de la nouvelle technologie.....	33

**Réforme électorale au Nouveau-Brunswick :
Document de travail**

2

5.7	Publicité du candidat	34
5.8	Loi sur les contestations d'élections.....	35
5.9	Bureau du directeur général des élections	35
6.	CONCLUSION.....	36
7.	RÉSUMÉ.....	38

1. INTRODUCTION

La province du Nouveau-Brunswick fait preuve d'innovation et d'efficacité en matière de réforme électorale depuis de nombreuses années. À titre d'exemple, la Direction des élections du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation s'est vu confier l'administration des élections provinciales et municipales, et a conféré à la directrice générale des élections, qui est aussi la directrice des élections municipales, la possibilité unique d'apporter des améliorations administratives au processus électoral et de tirer profit des économies et de l'efficacité, en assumant cette double responsabilité. Cette démarche a permis d'apporter des améliorations dans les sections de vote communes entre les deux catégories d'élections et autres avantages semblables. La Loi électorale actuelle a été promulguée le 19 mai 1967 et la Loi sur les élections municipales le 14 juin 1979.

Il est possible toutefois d'apporter d'autres améliorations. Au cours des dernières élections provinciales et municipales tenues en 1995, un certain nombre de secteurs problématiques ont été cernés. Le but du présent **document de travail sur la réforme électorale** est d'indiquer les aspects du processus électoral qui peuvent être améliorés par des réformes et des modifications d'ordre administratif. En même temps, il importe de veiller à ce que les droits des individus et les principes démocratiques traditionnels soient protégés et maintenus.

Les changements progressifs opérés au fil des ans ont été suivis de nombreuses modifications à la Loi électorale et à la Loi sur les élections municipales. Il en est résulté pour le citoyen ordinaire, l'électeur, une loi plus difficile à interpréter et même plus difficile à lire. Cette situation a créé, en partie, une certaine confusion dans l'application de la loi ainsi que des difficultés au niveau de l'administration du processus électoral.

Les réformes proposées dans le présent document s'inscrivent dans l'orientation de la politique générale du gouvernement. Elles reposent essentiellement sur l'engagement du gouvernement à simplifier le processus d'administration gouvernementale. La

Réforme électorale au Nouveau-Brunswick : Document de travail

2

réforme électorale appuiera aussi l'engagement du gouvernement à promouvoir l'autoroute électronique et à veiller à ce que le Nouveau-Brunswick continue d'être un chef de file et un principal utilisateur de la nouvelle technologie. En même temps, le présent document de travail fait passer l'électeur avant tout et établit les moyens à considérer pour simplifier et uniformiser le processus électoral. Bref, il serait plus facile de voter le jour de l'élection.

Le présent document appuie l'intention du gouvernement en matière de réforme électorale au Nouveau-Brunswick. Il détermine, à des fins de discussion par un comité spécial de l'Assemblée législative, les principaux éléments qui peuvent être modifiés.

1.1 Mandat

Le présent document de travail sur la réforme électorale définit, à partir des élections précédentes, certains secteurs problèmes clés et énonce des solutions possibles qui pourraient être incluses dans des réformes électorales, entre autres :

1. *La refonte de la Loi électorale et de la Loi sur les élections municipales afin de créer un ensemble de règles et de procédures communes qui régiraient toutes les élections provinciales et municipales.*

La refonte des règles et des procédures des deux lois afin d'éviter le double emploi et la confusion est un des principaux objectifs du présent document de travail.

2. *La création d'une liste permanente des électeurs qui serait utilisée pour toutes les élections et qui éliminerait la nécessité d'un recensement obligatoire.*

La liste des électeurs est un autre élément clé de l'effort de modernisation du processus électoral. Le processus actuel est une méthode désuète et inexacte pour la préparation d'une liste des électeurs.

3. *La nécessité d'apporter des changements à d'autres modalités administratives générales afin de simplifier et d'améliorer l'ensemble du processus électoral.*

D'autres améliorations administratives générales ont été déterminées à la suite des dernières élections. Il est proposé que plusieurs de ces améliorations soient abordées dans la présente réforme afin de rationaliser l'ensemble du processus électoral pour le bien de tous les électeurs et candidats.

1.2 Principes fondamentaux

Certains principes démocratiques fondamentaux doivent être respectés et protégés dans tout projet de réforme administrative électorale. Le premier principe veut que l'électeur vienne, et doit venir, en premier dans le processus de changement. Le droit démocratique de chaque électeur de voter doit être garanti et protégé.

Le processus électoral doit continuer d'être ouvert et honnête, et comporter un système d'autocontrôle suffisant pour que toutes les élections soient libres d'abus. Le processus doit garantir que seules les personnes habilitées à voter aient la possibilité de voter et que chaque personne remplisse un seul bulletin de vote.

Le processus électoral doit être simple et accessible à tous les électeurs afin que le nombre maximal d'électeurs puissent exercer leur droit démocratique de voter. Les électeurs ont droit à un processus électoral efficace qui est accessible et qui comporte le moins de délais et de restrictions possibles.

1.3 Uniformisation du processus électoral

Le but principal du présent document de travail est de soumettre à l'étude des solutions pour simplifier et améliorer le processus électoral. La loi devra présenter assez de souplesse pour prévoir l'adoption des technologies nouvelles et actuelles pertinentes à mesure qu'elles deviennent disponibles. Dans le contexte actuel des restrictions

financières, un objectif complémentaire doit être d'assurer que les élections sont efficaces et efficaces par rapport aux coûts.

Il importe toutefois de simplifier et d'uniformiser le processus électoral pour toutes les élections, c'est-à-dire municipales, provinciales, et possiblement fédérales, tout en ne limitant pas la souplesse d'un processus électoral particulier qui permet de tenir compte des besoins et des caractéristiques de l'unité administrative desservie.

1.4 Processus des élections provinciales et municipales

Le présent document de travail sur la réforme électorale indique les secteurs des processus actuels des élections municipales et provinciales qui ont posé des problèmes et auxquels un ensemble de règles communes peuvent et pourraient être appliquées. Actuellement, différentes règles et procédures s'appliquent à plusieurs secteurs fonctionnels semblables des différents niveaux d'élection. Cette situation crée des difficultés pour le personnel électoral et pour l'électeur, surtout lorsque des élections provinciales et municipales ont lieu de façon rapprochée. Il est maintenant possible de rationaliser l'administration des élections provinciales et municipales, afin que le processus soit plus simple à administrer et moins complexe pour tous les électeurs. La décision récente d'abolir les élections scolaires élimine un niveau de complexité, ce qui devrait faciliter la réalisation de cet objectif.

Un nouveau concept - la communauté rurale - a, entre temps, été adopté comme un élément fondamental de la réponse à la Commission sur l'utilisation des terres et l'environnement rural. Ce concept prévoit la tenue d'élections directes et la prise de décisions au niveau local pour les communautés rurales. L'élection des comités de la communauté rurale se déroule comme celle des conseils municipaux.

1.5 Changements au processus électoral fédéral

Tout comme au Nouveau-Brunswick, Élections Canada a effectué, et continue d'effectuer, d'importants changements afin de moderniser le processus électoral

fédéral. Le 23 février 1996, le directeur général des élections du Canada a déposé au Parlement un rapport intitulé *Consolider les assises : Le système électoral du Canada*. Ce rapport contient 122 recommandations de modifications à la Loi électorale du Canada. Le but de ces changements proposés est de rendre le processus électoral plus accessible et efficace; d'accroître la participation des partis politiques et des candidats; et d'assurer une juste concurrence dans le financement des élections.

1.6 Procédures électorales uniformes

Le gouvernement fédéral apporte des modifications à son processus électoral. Il pourrait y avoir des avantages à surveiller étroitement ces changements au niveau fédéral, à participer, si cette collaboration peut apporter une aide quelconque, et à adopter les changements pertinents qui feraient ressortir davantage les similitudes fondamentales entre les élections à tous les niveaux. Après tout, nous nous adressons tous au même électeur. Il faudrait accorder à la directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick le pouvoir discrétionnaire dont elle a besoin pour autoriser l'essai des nouvelles méthodes et l'adoption des nouvelles technologies qui deviennent et qui deviendront disponibles, pourvu que l'esprit de la loi électorale soit respecté.

2. INFORMATION GÉNÉRALE

De 1785 à 1795, les élections générales au Nouveau-Brunswick ont eu lieu sans qu'une loi électorale n'ait été sanctionnée par la Couronne. Le premier projet de loi électorale a été rédigé en 1790 et adopté sous le titre « An Act for Regulating Elections of Representatives in General Assembly and for limiting the duration of Assemblies in this Province ». Cette loi a été sanctionnée en 1795. Elle couvrait apparemment toutes les urgences qui pouvaient survenir ordinairement. Elle omettait toutefois de préciser que l'électeur devait être un homme et cette « erreur » n'a pas été corrigée avant 1848.

Jusqu'en 1855 et jusqu'à l'introduction du scrutin secret, le vote dans la province était exprimé oralement et inscrit dans un registre du scrutin. À la suite de l'introduction du

Réforme électorale au Nouveau-Brunswick : Document de travail

6

scrutin secret, un électeur n'était plus tenu de déclarer publiquement le nom du candidat qu'il appuyait pour que son vote soit inscrit. Le directeur du scrutin était le shérif local qui pouvait être appuyé ou non d'un secrétaire de bureau de scrutin qui inscrivait les noms de ceux qui avaient voté dans un registre du scrutin.

De nombreuses modifications ont été apportées aux lois électorales de 1795 à 1967, afin, en partie, de limiter le pouvoir des shérifs. L'histoire relate des cas d'abus de ce pouvoir : des registres de scrutin ont été brûlés ou cachés, des personnes ayant qualité d'électeur ont été privées de leur droit électoral, des personnes n'ayant pas qualité d'électeur ont été autorisées à voter, ou des personnes se sont vues refuser l'accès au bureau de scrutin, les shérifs ayant pris sur eux-mêmes de déclarer les candidats élus sans tenir un scrutin.

Les modifications ont suivi les tendances culturelles et religieuses. En 1785, tous les hommes avaient le droit de voter. À compter de 1791, ils devaient prêter serment pour être autorisés à voter. Cette disposition allait à l'encontre des principes religieux des catholiques. En 1810, un simple serment d'allégeance acceptable du point de vue religieux a remplacé la loi de 1791. Il est entré en vigueur en juin 1811. Les catholiques n'ont pas été autorisés à se porter candidats ou à occuper un poste de député à l'Assemblée législative, ou une fonction militaire ou civile avant 1830. La décision prise par l'Assemblée législative faisait suite à la loi sur l'émancipation des catholiques adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en 1829.

Les femmes ont obtenu le droit de vote en 1919. L'âge et le lieu de résidence sont devenus les seuls critères pour les élections municipales en 1967. Les personnes qui n'étaient pas propriétaires fonciers pouvaient payer un cens électoral. Les femmes qui étaient propriétaires fonciers pouvaient voter aux élections municipales, depuis 1866.

Les Autochtones ont obtenu le droit de vote en 1963, sans perdre leur statut d'autochtone. Auparavant, ils pouvaient voter uniquement s'ils avaient été membres des forces armées de Sa Majesté.

La Loi électorale actuelle est entrée en vigueur en 1967, à la suite d'une recommandation de la Commission Byrne. Elle prévoyait la création du Bureau du directeur général des élections / directeur des élections municipales pour la tenue des élections municipales et provinciales. À ce moment-là, le système de comtés a été aboli et le système de cités, villes et villages que nous connaissons aujourd'hui a été établi. Les élections municipales avaient, jusque-là, été organisées par les municipalités ou comtés individuellement (comme c'est toujours le cas dans d'autres provinces). La responsabilité de superviser toutes les élections provinciales et de faire rapport des résultats directement à la législature a aussi été confiée au directeur général des élections. Jusqu'à ce moment-là, les shérifs de comté qui dirigeaient les élections dans leurs comtés respectifs remettaient les résultats des élections directement au greffier de l'Assemblée législative.

Au Canada, aucune date n'est fixée pour la tenue des élections provinciales. Celles-ci sont annoncées par décret du lieutenant-gouverneur et elles peuvent être tenues n'importe quand à l'intérieur du mandat du gouvernement.

3. UNIFORMISATION DES LOIS SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET PROVINCIALES

Les solutions proposées ci-dessous indiquent, aux fins de discussion, les modifications qui peuvent être apportées aux lois pour assurer la souplesse nécessaire à la tenue d'élections responsables et équitables, sans être restrictives au point d'empêcher la mise en oeuvre idéale de ces mesures.

On a cerné certains secteurs importants où des règles uniformes peuvent être élaborées et appliquées aux élections municipales et provinciales. Cet objectif peut être atteint au moyen d'une loi refondue unique ou de l'harmonisation des lois existantes comme suit.

3.1 Révision et assermentation aux bureaux de scrutin

Au cours des élections provinciales de 1995, certaines plaintes ont été déposées dans les sections de vote urbaines concernant les modalités d'assermentation. La Loi électorale précise qu'un électeur qui n'a pas été recensé doit se présenter devant un réviseur au bureau du directeur du scrutin. L'électeur doit aussi être accompagné d'une autre personne habilitée à voter dans sa section de vote, afin de pouvoir faire inscrire son nom sur la liste officielle des électeurs et de pouvoir voter au scrutin par anticipation ou au scrutin ordinaire. Un processus légèrement différent est appliqué dans les sections de vote rurales. L'électeur n'est pas tenu, pour faire inscrire son nom sur la liste, d'être accompagné d'un autre électeur qui se porte garant pour lui. Cette période de révision dure une journée. Si l'électeur n'est pas en mesure de se présenter au cours de cette journée de révision, il ne pourra pas voter au scrutin par anticipation. L'électeur peut encore utiliser ce même processus devant un agent d'habilitation le jour du scrutin. Un électeur d'une section de vote rurale doit être accompagné d'un autre électeur qui se porte garant pour lui au scrutin ordinaire. Les électeurs dont le nom ne figurait pas sur la liste des recenseurs ont connu des problèmes aux bureaux de scrutin mobiles.

Il est proposé, aux fins de discussion, que le nom de toute personne habilitée à voter, qui peut présenter une preuve d'identité adéquate, soit inscrit ou modifié sur la liste des électeurs au scrutin par anticipation, ordinaire ou mobile, jusqu'à, et y compris, le jour de l'élection. La preuve d'identité adéquate pourrait comprendre l'identification de la signature, comme un permis de conduire, une carte de crédit principal ou autre preuve d'identité généralement acceptée.

Cette modification propose d'éliminer la nécessité qu'un témoin soit présent pour l'assermentation d'un électeur devant un réviseur ou un agent d'habilitation. Vu que l'accès à une preuve d'identité adéquate est un phénomène courant, dans la société moderne, il n'est peut-être plus nécessaire de se faire accompagner d'une autre personne habilitée à voter pour prêter serment devant un réviseur ou un agent d'habilitation.

3.2 Calendrier électoral

La durée de la période électorale, qui est établie par les dispositions pertinentes de chaque loi, diffère entre les élections municipales et provinciales. Elle devrait être uniformisée. Actuellement, la période d'une élection provinciale, en vertu de la Loi électorale, est d'une durée de 28 à 38 jours. En vertu de la Loi sur les élections municipales, une période plus longue allant de 42 à 50 jours est prévue. Une des principales différences entre les élections provinciales et les élections municipales est la période de mises en candidature qui se termine habituellement 14 jours avant l'élection dans la Loi électorale et 24 jours dans la Loi sur les élections municipales.

La durée de la période électorale devrait être uniformisée, et vu les changements qui s'opèrent dans la société et les progrès réalisés dans les domaines des communications et de la technologie, la période plus longue n'est peut-être plus nécessaire. La période pour les élections provinciales a été récemment relativement courte, tandis que celle pour les élections municipales est beaucoup plus longue. Il est donc proposé, aux fins de discussion, **que la période électorale pour les élections provinciales soit réduite et qu'elle soit d'une durée de 35 à 25 jours, et que celle des élections municipales soit réduite à 25 jours. Il est aussi proposé que la clôture des déclarations de candidatures soit uniforme et soit fixée à 17 jours avant le jour de l'élection pour les deux processus électoraux**, comme il est indiqué dans le tableau suivant intitulé **Calendrier électoral proposé**, qui présente les principaux événements. Cette période accordera un délai supplémentaire de deux jours pour imprimer les noms de tous les candidats sur les bulletins (portant inscription) spéciaux proposés, lesquels bulletins seront discutés plus avant dans le présent document. Cette période électorale d'une durée réduite dépendrait toutefois du succès à effectuer certaines améliorations et rationalisations expliquées dans le présent document.

**Réforme électorale au Nouveau-Brunswick :
Document de travail**

10

Calendrier électoral proposé

ACTIVITÉ	Jours avant le jour du scrutin PROVINCIAL	Jours avant le jour du scrutin MUNICIPAL	Calendrier proposé
Émission du bref d'élection / début du recensement municipal	38 - 28	50 - 42	35 - 25 prov. 25 mun.
Avis d'élection	33 - 23	s/o	s/o
Publication de l'avis d'élection	19	39	19
Mise en candidature	38 - 28	39	35 - 25 prov. 25 mun.
Début de la révision	12 (10 h)	43 - 35	continu
Fin de la révision	12 (22 h)	25	01
Clôture des mises en candidature	14 (14 h)	24 (midi)	17 (14 h)
Émission des bulletins portant inscription	14	s/o	14
Publication de l'avis de la tenue d'un scrutin par anticipation	12	(inclus dans l'avis de la tenue d'un scrutin)	19
Publication de l'avis de la tenue d'un scrutin	12	12	12
Scrutin par anticipation - jour 1	09 (8 h - 20 h)	10 (17 h - 22 h)	09 (10 h - 20 h)
Scrutin par anticipation - jour 2	07 (8 h - 20 h)	09 (10 h - 15 h)	07 (10 h - 20 h)
Retour des bulletins portant inscription	04	s/o	01
JOUR DU SCRUTIN	0 (10 h - 20 h)	0 (10 h - 20 h)	0 (10 h - 20 h)
Addition officielle / Journée de déclaration	-07	0	-04
Date limite pour décision du dépouillement judiciaire	-11	-10	-07
Retour du bref d'élection	-14	s/o	-10

À la suite d'une activité électorale, une période de temps est prévue pour ajouter les noms des électeurs assermentés aux bureaux de scrutin sur la liste des électeurs. Compte tenu de l'adoption proposée, aux fins de discussion, de plusieurs innovations technologiques, **il est de plus suggéré de réduire la durée de la période électorale provinciale, en prévoyant la journée de l'addition officielle quatre jours après l'activité au lieu de sept jours.** Ce changement n'affectera pas le temps accordé aux candidats pour faire campagne en vue de l'élection ou pour présenter une demande de dépouillement judiciaire.

3.3 Personnes ayant qualité d'électeur

La qualité d'électeur varie aussi entre les lois municipales et provinciales. Les principales qualités d'électeur sont l'âge, la citoyenneté et le lieu de résidence. L'âge minimum requis de 18 ans est uniforme dans les deux lois. Il n'est donc pas nécessaire de suggérer d'autres modifications. Les principales différences entre les deux lois sont la citoyenneté et le lieu de résidence.

En vertu de la Loi électorale, un électeur doit être citoyen canadien ou sujet britannique résidant dans la province depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1979. Cette exigence ne figure pas dans la Loi sur les élections municipales. Un électeur peut donc être inscrit sur une liste et non sur l'autre, en raison de cette exigence de citoyenneté. Il est recommandé que, pour être habilitée à voter dans une élection provinciale ou municipale, une personne devrait répondre au critère le plus fondamental, celui de la citoyenneté. La Loi sur les élections municipales devrait donc comprendre une disposition sur la citoyenneté qui prévoit qu'un électeur doit être citoyen canadien ou sujet britannique. Le critère d'éligibilité qui est maintenant prévu uniquement dans la Loi électorale provinciale devrait être adopté au niveau municipal. **Il est proposé que le critère de citoyenneté soit uniformisé dans la Loi sur les élections municipales de façon à ce qu'il corresponde à celui énoncé dans la Loi électorale provinciale pour assurer une plus grande uniformité entre les deux lois et faciliter la création d'une seule liste des électeurs.**

Bien que l'exigence relative à la résidence soit de six mois, il existe un écart entre la date mentionnée dans la loi municipale et la loi provinciale. Dans la Loi électorale provinciale, la résidence est basée sur les six mois qui ont précédé immédiatement la date d'émission du bref d'élection, tandis que pour les élections municipales, la date d'élection est la date de référence pour déterminer la résidence. **Il est suggéré que le critère de résidence soit uniformisée à une période de six mois précédant la date de l'élection.**

3.4 Électeurs étudiants

Des problèmes ont été signalés concernant la définition du domicile des électeurs étudiants. Dans la Loi sur les élections municipales, un électeur étudiant doit voter où se trouve son domicile, c'est-à-dire à l'adresse permanente de ses parents. En vertu de la Loi électorale provinciale, un étudiant a le choix et peut voter au scrutin ordinaire dans la circonscription électorale où il est dûment inscrit et où il fréquente un établissement d'enseignement reconnu, ou par bulletin portant inscription dans la circonscription électorale où il réside habituellement.

Les dispositions des deux lois pourraient être uniformisées afin que, dans des élections municipales, les étudiants qui répondent au critère de résidence de six mois, aient le choix qui est offert actuellement aux étudiants dans des élections provinciales.

Il y a moyen d'apporter d'autres améliorations en établissant des nouveaux bulletins spéciaux (qui seront discutés plus avant dans le présent document) qui remplaceraient les bulletins portant inscription pour tous les électeurs étudiants qui désirent voter dans la circonscription électorale ou la municipalité où est situé leur domicile, si celui-ci n'est pas situé au même endroit que l'établissement qu'ils fréquentent.

S'ils sont adoptés, ces changements accorderaient un choix suffisant aux étudiants et permettraient le retour des résultats aux bureaux de scrutin pertinents, si les étudiants choisissent de voter dans la circonscription électorale où demeurent leurs parents.

3.5 Éligibilité des candidats

Tout comme les qualités d'électeur, l'éligibilité des candidats varie entre les lois provinciales et municipales. La Loi sur les élections municipales ne contient aucune disposition précisant que le maire ou le conseiller doit être citoyen canadien. **Il est suggéré que tous les futurs candidats à des fonctions municipales doivent répondre aux mêmes exigences de base relatives à la citoyenneté qui s'appliquent aux électeurs.**

3.6 Déclaration des candidatures

Actuellement, la loi prévoit un dépôt de 100 \$ pour la mise en candidature d'un candidat provincial. Ce dépôt est remboursable, après l'élection, à tous les candidats qui obtiennent 50 p. 100 des voix exprimées en faveur du candidat élu. D'après le sondage effectué dans d'autres provinces du Canada et au niveau fédéral, le montant du dépôt varie. Le Manitoba et le Québec n'exigent pas de dépôt. Celui-ci est de 200 \$ dans cinq autres provinces et territoires et de 1 000 \$ pour un candidat fédéral. Ces fonds sont gardés en fiducie jusqu'après l'élection. Les remboursements nécessaires sont alors effectués. Les dépôts qui ne peuvent pas être remboursés sont versés dans les revenus généraux de la province.

Il n'existe aucune exigence semblable pour la mise en candidature d'un candidat municipal au poste de maire ou de conseiller. On pourrait soutenir que ces exigences imposeraient un trop lourd fardeau à certains candidats municipaux, mais il importe d'assurer la légitimité et la sincérité d'un candidat. **Il faudrait entamer des discussions afin de déterminer si les exigences pour la déclaration des candidatures devraient être uniformisées et qu'un dépôt de 100 \$ pourrait être**

exigé de tous les candidats, lequel dépôt serait remboursable si le candidat obtient 50 p. 100 des voix exprimées en faveur du candidat gagnant.

3.7 Désistement d'un candidat

En vertu de la loi provinciale, un candidat peut se désister dans les 48 heures qui précèdent le jour du scrutin. En vertu de la loi municipale, un candidat peut seulement se désister avant la date de clôture des déclarations qui est actuellement 24 jours avant le jour du scrutin. Il est déjà arrivé, après la clôture des déclarations de candidature, qu'un candidat découvre avant l'élection une situation qui l'empêche de maintenir sa candidature. En vertu des règles actuelles, même s'il est connu que le candidat ne pourra pas, pour une raison quelconque, demeurer candidat, son nom doit rester sur le bulletin de vote.

Il est suggéré que soit adoptée, pour tous les candidats aux élections municipales, une disposition semblable à celle de la Loi électorale, qui prévoit qu'un candidat peut se désister jusqu'à 48 heures avant le jour du scrutin.

3.8 Décès d'un candidat

Les dispositions relatives au décès d'un candidat diffèrent entre les deux lois. Actuellement, pour les élections provinciales, si le décès d'un candidat survient après la déclaration des candidatures et le ou avant le jour du scrutin, un contre-avis d'élection est automatiquement signifié et une nouvelle date du scrutin est établie. Cette disposition accorde aux électeurs qui ont appuyé le candidat décédé le temps voulu pour trouver et appuyer un autre candidat qui fera connaître leurs préoccupations.

En vertu de la Loi sur les élections municipales actuelle, le décès d'un candidat entraîne la perte de représentation pour les électeurs qui ont appuyé ce candidat. La Loi sur les élections municipales prévoit toutefois que, si un candidat devait être élu par acclamation au poste de maire ou de conseiller d'un quartier, l'élection est annulée et de nouvelles dates de mise en candidature et de scrutin sont établies par le directeur

des élections municipales. **Il est suggéré que les modalités concernant le décès d'un candidat soient clarifiées afin que, dans tous les cas de décès d'un candidat après la date de déclaration des candidatures, un contre-avis d'élection soit automatiquement signifié et des nouvelles dates de déclaration des candidatures et de scrutin soient établies pour protéger le droit de tous les électeurs d'être représentés.**

3.9 Terminologie uniforme

Un autre secteur qui a créé de la confusion chez les électeurs est la terminologie différente utilisée dans les deux lois. L'utilisation d'une terminologie uniforme pour les élections municipales et provinciales préciserait le processus électoral. À titre d'exemple, un électeur désigne une personne habilitée à voter aux termes de la Loi électorale provinciale et une personne ayant droit de vote, aux termes de la Loi sur les élections municipales. La nouvelle loi devrait faire mention d'électeur dans tous les processus menant au scrutin inclusivement. Lorsque le bulletin de vote est rempli, le particulier devient un « votant ».

Les différents titres tels directrice générale des élections et directeur du scrutin, pour les élections provinciales, ou directrice des élections municipales et sous-directeur des élections municipales, pour les élections municipales, devraient aussi être normalisés, par l'utilisation de titres communs tels directrice générale des élections et directeur du scrutin. **Une terminologie uniforme devrait être adoptée pour tous les autres membres du personnel électoral et pour les processus et modalités semblables afin que la loi soit plus simple et plus facile à comprendre.**

3.10 Serments, formules et listes

En vertu de la loi actuelle, la Direction des élections doit garder un inventaire et une importante provision de formules de différents formats, prescrites par la loi provinciale et la loi municipale. On compte actuellement environ 150 formules et enveloppes pour les élections provinciales. Ces formules servent entre autres à l'assermentation d'un

électeur, du personnel électoral, etc. En application de la Loi sur les élections municipales, plus de 80 formules sont utilisées. Au cours des élections provinciales et municipales de 1995, plus de 120 000 \$ ont été dépensés pour ce secteur. Les exigences législatives actuelles entraînent souvent la création de grandes provisions de formules, dont plusieurs sont inutilisées et doivent être détruites, parce que le format précise qu'une date d'élection ou autre référence doit être imprimée sur la formule ou sur l'enveloppe, ce qui les rend inutilisables pour d'autres élections. **Il est suggéré de simplifier les serments et les formules requis dans la nouvelle loi et d'en réduire le nombre et les types.** La Direction des élections sera chargée d'uniformiser et de créer des formules multifonctionnelles qui remplaceront les différentes formules pour chaque situation possible. L'utilisation et la distribution de bon nombre de formules peuvent être assurées de plus en plus par des moyens technologiques.

Une autre amélioration serait d'ordonner à la directrice générale des élections de prévoir le réaménagement et la simplification de toutes les formules électorales. Un langage courant sera utilisé sur les nouvelles formules afin que celles-ci soient précises et faciles à comprendre par tous les membres du personnel électoral.

Des modifications à la loi devraient être rédigées en fonction de l'avenir. Elles ne devraient pas être restrictives au point d'empêcher l'utilisation efficace des nouvelles technologies pour inscrire et documenter les activités électorales, qui sont actuellement faites sur papier uniquement. Les télécopieurs et autres innovations atteignent lentement une reconnaissance juridique. Ces outils devraient être utilisés lorsque cela est possible dans l'administration des élections.

Actuellement, le format de la liste et les modalités concernant sa distribution sont prévus par la loi. Il serait souhaitable, à l'avenir, de distribuer les listes électroniquement à tous les partis politiques et directeurs du scrutin, surtout la liste des électeurs, qui sera encore fournie sous format imprimé. Au fur et à mesure des progrès technologiques, il est possible que seule une copie électronique, sur disquette, par réseau ou autre moyen, soit envoyée. **La nouvelle loi devrait donc établir l'exigence de fournir une copie de la liste mais non pas le moyen de la transmettre.**

De même, les délais continueront d'être modifiés et la loi devrait être adaptée pour faciliter ces changements. Il y a quelques années, il fallait des semaines pour dresser une liste. En 1995, il ne faut que quelques jours pour l'établir et la distribuer. Grâce à la liste permanente, la liste des électeurs peut être accessible en quelques minutes. Aux prochaines élections, la liste devrait être accessible immédiatement. On pourra alors effectuer les révisions en temps réel, indiquer les scrutins par anticipation et les noms des électeurs à mesure que ces derniers remplissent leur bulletin de vote le jour de l'élection et apporter des ajouts après l'élection relatifs à l'assermentation des électeurs.

3.11 Publicité officielle sur les élections

La loi provinciale prévoit cinq types d'annonces qui doivent être publiées au moins une fois dans un journal distribué dans la circonscription électorale. Ces annonces comprennent l'*avis d'élection* qui établit la date de l'élection; l'*avis de la tenue d'un scrutin* qui indique le lieu du bureau de scrutin et les noms des candidats; l'*avis de la tenue d'un scrutin par anticipation* qui indique le lieu, l'heure et la date du scrutin par anticipation; l'*avis public à tous les électeurs* qui conseille à l'électeur de s'assurer que son nom est bien inscrit sur la liste des électeurs; et l'*avis de révision* qui informe l'électeur du processus de révision. En vertu de la loi municipale, seuls l'avis d'élection et la décision de tenir un scrutin sont publiés. La publication des annonces détaillées comme la décision de tenir un scrutin, accompagnée des descriptions juridiques coûte cher. Ces annonces ne sont pas bien accueillies ou comprises par le public. **Il serait possible d'uniformiser et de simplifier les exigences actuelles relatives à la publicité officielle sur les élections, afin de présenter un format plus convivial, au moyen d'un langage plus simple et de techniques de publicité plus modernes.**

La nouvelle technologie qui permettra de communiquer directement avec l'électeur dans la langue de son choix réduira grandement la nécessité de publier officiellement des annonces telles les descriptions des bureaux de scrutin et les avis d'élection. On envisage éventuellement que chaque électeur recevra une carte postale qui lui fournira

toute l'information électorale nécessaire. La publicité officielle peut rappeler à l'électeur qu'il recevra par courrier une carte qui contient toute l'information pertinente sur son bureau de scrutin ainsi que le nom, le numéro de téléphone et le bureau du directeur du scrutin, et qui rappelle la date de l'élection.

4. LISTE DES ÉLECTEURS

Une liste permanente des électeurs est une liste informatisée de toutes les personnes habilitées à voter qui est mise à jour à l'aide des techniques modernes de traitement de l'information. La liste contient des données sur les électeurs qui peuvent être obtenues de sources actuelles de données du secteur public. Par exemple, le système de permis de conduire pourrait servir à la collecte des noms de la plupart des nouveaux électeurs à mesure qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Une liste contiendrait l'information sur un électeur qui serait normalement recueillie au cours du recensement à domicile. Tout comme le processus de recensement, une liste permanente des électeurs impose au gouvernement, et à l'électeur, la responsabilité de voir à ce que ce dernier soit inscrit sur la liste des personnes ayant le droit de vote. Même si les termes « **permanent list ou continuous list** » sont utilisés de façon interchangeable au Canada, pour décrire le principe d'une liste permanente des électeurs habilités à voter, au Nouveau-Brunswick, le terme « continuous » en anglais traduit mieux le principe proposé. C'est-à-dire que la liste pourra être souvent mise à jour.

4.1 Recensement traditionnel

Le mode de recensement traditionnel n'a pas beaucoup changé au cours des dernières années. La Direction des élections a toutefois de plus en plus de difficulté à recruter des recenseurs compétents pour recenser les électeurs. De nombreux citoyens, particulièrement les femmes seules et les personnes âgées, hésitent de plus en plus à ouvrir leurs portes à des étrangers. Il est aussi de plus en plus difficile de trouver les gens à la maison au moment du recensement, étant donné le mode de vie très occupé que mènent les citoyens dans notre société moderne. Tous ces facteurs contribuent aux inexactitudes et aux omissions sur les listes de recensement actuelles. De plus, vu

la courte durée de la période de révision, il est difficile de s'assurer que toutes les personnes habilitées à voter sont inscrites sur la liste. Le processus du recensement traditionnel prescrit dans la loi n'est peut-être plus le moyen le plus efficace de dresser les listes des personnes habilités à voter. **La création proposée d'une liste permanente des électeurs peut être aussi exacte ou plus exacte que celle établie par un recensement, si les technologies de pointe et l'échange d'information sont appliquées.**

4.2 Recensement

Le recensement est un des aspects les plus coûteux de la tenue d'une élection. En 1995, la Direction des élections a dû, en vertu de la Loi électorale et du Règlement 85-48 établi en vertu de la Loi sur les élections municipales, effectuer deux recensements complets dont le coût total dépassait 1,5 million de dollars. Un recensement complet a eu lieu du 27 mars au 1^{er} avril pour les élections municipales. Environ 20 semaines plus tard, un deuxième recensement complet a eu lieu du 21 au 25 août pour les élections provinciales. Certains électeurs ont exprimé leurs préoccupations quant à ce double emploi, se demandant pourquoi une liste établie par un recensement ne pouvait pas être utilisée pour les deux élections.

La Direction des élections avait signalé les avantages d'un seul processus de recensement avant les dernières élections mais la loi exigeait un recensement pour chaque élection. Il aurait fallu apporter d'importants changements à la qualité d'électeur, entre autres, dans chaque loi, afin de pouvoir utiliser un seul recensement pour les deux élections. Il n'était pas possible d'apporter les modifications à la loi pour permettre la tenue d'un seul recensement.

Les dispositions relatives au recensement ne devraient toutefois pas être abrogées totalement. Elles devraient être maintenues comme une méthode que la directrice générale des élections peut utiliser à titre exceptionnelle. L'inscription des noms des électeurs et la vérification de l'exactitude de la liste permanente peuvent être maintenues dans la loi. **La directrice générale des élections pourrait recevoir le**

pouvoir discrétionnaire dont elle a besoin, afin de déterminer si un recensement est nécessaire pour des cas exceptionnels, selon la qualité de la liste courante des électeurs. Le gouvernement reconnaît qu'il a la responsabilité de s'assurer que le nom de chaque électeur figure sur une liste des personnes habilitées à voter. Ce principe devrait être inscrit dans la nouvelle loi et, en même temps, la directrice générale des élections devrait être autorisée à déterminer quelle est la meilleure méthode à adopter, qu'il s'agisse de la liste permanente des électeurs, de la liste d'une élection municipale, provinciale ou fédérale précédente ou de toute autre liste pertinente.

4.3 Période de révision

La Loi sur les élections municipales et la Loi électorale prévoient une période de révision limitée à l'intérieur de leur période électorale. **La période de révision actuellement prévue devrait être abolie et la directrice générale des élections devrait prévoir une révision continue qui pourrait s'étendre jusqu'à une journée avant la tenue de l'élection, auquel moment une liste finale des personnes habilitées à voter serait produite pour le jour de l'élection.** Cette période prolongée devrait accorder à tous les électeurs un délai suffisant pour s'assurer que leur nom est inscrit sur la liste et que l'information est exacte, ou pour faire ajouter leur nom à la liste des personnes habilitées à voter, à mesure que les changements surviennent. Pendant la période électorale, des dispositions seraient prises relativement à des activités de révision spécifiques au bureau du directeur du scrutin, afin de mieux servir l'électeur. Cette mesure devrait garantir que la liste est exacte de façon qu'aucun électeur ne soit omis et empêché de voter le jour de l'élection.

4.4 Listes permanentes dans d'autres provinces

D'autres provinces revoient ou adoptent une liste des électeurs. La Colombie-Britannique a maintenant une liste permanente et l'Alberta dresse actuellement une liste, en collaboration avec Élections Canada. Le Manitoba a créé un comité qui a été chargé d'étudier la question d'établir une liste permanente. En

Ontario, la Direction de l'évaluation tient une liste municipale qui est révisée chaque année et étudie un projet de création d'une liste permanente pour toutes les élections municipales. La province de Québec entreprend la création d'une liste permanente des électeurs. Elle a apporté des modifications à cet effet à sa Loi électorale. Les dispositions sur les listes permanentes des électeurs entreront en vigueur lorsque la période d'élaboration sera terminée. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve, tout comme le Nouveau-Brunswick, tiennent des recensements pour chaque élection.

4.5 Coût possible d'une liste permanente

Plusieurs études des coûts et des avantages possibles d'une liste permanente ont été effectuées dans d'autres provinces. En juin 1995, Élections Alberta a fait une analyse coûts-avantages des différentes méthodes d'inscription des électeurs et a conclu que les économies qu'un projet d'élaboration d'une liste permanente, en collaboration avec Élections Canada, permettrait de réaliser, seraient d'environ 10,3 millions de dollars sur une période de dix ans.

D'après l'estimation d'Élections Canada, relativement à la création d'une liste permanente qui serait utilisée pour les élections fédérales, on atteindrait le seuil de rentabilité pour la première élection et on réaliserait des économies possibles de plus de 40 millions de dollars, à partir des élections suivantes.

4.6 Avantages pour le processus électoral

L'adoption et l'utilisation d'une liste permanente des électeurs présentent certains avantages importants. Comme il a déjà été mentionné, le processus de recensement actuel est très coûteux, parce qu'il exige l'embauche, la formation et la rémunération de milliers de recenseurs.

L'exactitude de la liste produite par le processus de recensement a, par le passé, été mise en doute. Elle dépend de certains facteurs qui sont difficiles à contrôler, tels la

compétence et l'aptitude des travailleurs temporaires formés et embauchés pour dresser les listes. La période du recensement, que ce soit pendant les mois d'été lorsqu'un grand nombre d'électeurs sont en vacances, ou d'autres périodes semblables, influence la qualité de la liste.

Le processus de recensement actuel comporte l'établissement de nombreuses listes d'électeurs compilées par sections de vote qui ne sont pas faciles à combiner ou à trier pour d'autres fins électorales. Avec la création d'une liste permanente, les listes d'électeurs peuvent plus facilement être réaménagées selon le nom ou la rue et être utilisées au bureau de scrutin. On prévoit qu'à l'avenir la liste pourra facilement être mise à jour lorsqu'un électeur vote à un scrutin par anticipation, mobile ou spécial (bulletin portant inscription), et être accessible à tous les bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Une liste des électeurs pourrait facilement être mise à jour, le jour même de l'élection, à mesure que les électeurs exercent leur droit de vote, ce qui fournirait aux bureaux des élections et aux partis politiques un compte rendu à jour du nombre de votes exprimés. Une autre caractéristique d'une liste permanente des électeurs permettrait à la directrice générale des élections de mettre facilement les mises à jour de la liste à la disposition des directeurs du scrutin et des partis politiques enregistrés sur demande à n'importe quel moment.

4.7 Création d'une liste

Il existe différents moyens de créer une liste permanente des électeurs.

1. La province pourrait établir sa propre liste et avoir l'entière discrétion quant à sa conception et à son utilisation. Elle pourrait déterminer toutes les modalités de vérification et de révision de cette liste. Elle devra aussi payer les coûts d'élaboration et de fonctionnement de la liste.

2. Élections Canada est actuellement intéressé à conclure avec les provinces des ententes de participation à l'élaboration d'une liste permanente. Cette liste des électeurs serait utilisée par les deux paliers de gouvernement pour les élections fédérales, provinciales et possiblement municipales.

Le directeur général des élections d'Élections Canada a proposé un projet conjoint en vue de la création d'une liste des électeurs. Le Nouveau-Brunswick devrait examiner un facteur clé : Élections Canada crée sa liste et sollicite la participation de ses partenaires provinciaux. Si le Nouveau-Brunswick décide de participer, et que la décision est prise assez tôt, la province aura un mot à dire et influencera l'élaboration de cette liste, ce qui ne se produira pas si on attend que la liste soit créée et en place. Il est très important, du moins, de maintenir les principes et les résultats des méthodes du recensement actuel, y compris l'exactitude, l'intégralité et le maintien de la responsabilité du gouvernement d'inscrire les électeurs.

Un aspect secondaire doit être considéré dans un tel projet conjoint, soit l'harmonisation des sections de vote. Le Nouveau-Brunswick a réalisé d'énormes progrès vers l'harmonisation presque complète des sections de vote provinciales et municipales. Le moment est opportun pour discuter d'une harmonisation plus poussée des sections de vote avec Élections Canada afin d'encourager le gouvernement fédéral à faire correspondre ses sections de vote aux nôtres.

4.8 Tenue de la liste permanente

D'après les recherches effectuées récemment par Élections Canada, le degré d'exactitude d'une liste permanente peut atteindre plus de 80 p. 100, grâce à l'utilisation des nombreuses sources de données appropriées. **Il est suggéré que la directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick soit chargée de veiller à ce que le degré d'exactitude élevé de la liste soit maintenu et d'établir les niveaux d'actualisation optimale, qu'il s'agisse de mises à jour continues, périodiques et régulières, d'une mise à jour ou avant une activité principale.**

4.9 Initiatives fédérales-provinciales

En 1995, la Direction des élections du Nouveau-Brunswick a participé, en collaboration avec Élections Canada, à différents projets-pilotes. Le logiciel Élections Canada : Automatisation et production de la liste des électeurs (ECAPLE) a été mis à l'essai dans quatre circonscriptions électorales. Il s'est avéré efficace. Pour une étude initiale du concept de la liste, le Nouveau-Brunswick a fourni des données d'essai tirées des permis de conduire, des immatriculations de véhicules à moteur et des statistiques de l'état civil afin de déterminer l'efficacité de la tenue et de la mise à jour d'une liste permanente à partir de ces sources d'information. Dans l'exposé qu'il a présenté récemment à Ottawa au ministre du Développement économique et du Tourisme et responsable du Secrétariat de l'autoroute électronique de l'information, à la directrice générale des élections et autres fonctionnaires provinciaux, le directrice générale des élections d'Élections Canada a signalé que les résultats de l'étude étaient très encourageants et que des modifications à la loi fédérale étaient actuellement envisagées afin de prévoir la création d'une liste permanente fédérale.

4.10 Utilisation des nouvelles technologies

La présente réforme législative proposée en vue de l'utilisation d'une liste permanente des électeurs doit aussi prévoir le développement et l'intégration d'autres technologies électroniques pour l'administration des élections. Compte tenu de l'évolution des nouveaux moyens de communication et réseaux informatiques, une possibilité aujourd'hui deviendra une réalité demain. **Il est suggéré que la loi accorde à la directrice générale des élections assez de latitude pour prévoir des projets-pilotes dans d'autres domaines à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles.**

4.11 Préoccupations concernant la vie privée

Il est reconnu que le public se préoccupe de plus en plus de la quantité d'information recueillie par le gouvernement et de l'utilisation de cette information. **Il importe donc**

de continuer de prévoir, dans la loi, la protection de l'information utilisée dans la liste permanente des électeurs afin de limiter son utilisation aux fins électorales, y compris pour les partenariats avec Élections Canada aux fins des élections fédérales. De même, la directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick pourrait utiliser la liste fédérale ou d'autres données fédérales sur les électeurs pour mettre à jour la liste du Nouveau-Brunswick, si elle le juge utile.

Le gouvernement, dans d'autres domaines, prépare une loi sur l'utilisation des renseignements personnels. L'utilisation proposée des données personnelles pour le processus démocratique serait considérée comme un emploi valable des données et non pas comme une atteinte à la vie privée. Afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels, il est donc proposé qu'un électeur puisse demander que son nom ne soit pas inclus dans la liste permanente. De plus, d'autres restrictions législatives devraient être adoptées concernant l'utilisation des données afin que celles-ci soient assujetties à des sauvegardes pertinentes pour protéger la confidentialité de cette information. Certaines principales sources de données envisagées sont celles utilisées par Élections Canada dans son projet-pilote et les sources de données liées à l'Assurance-maladie, à l'immatriculation des véhicules, à la titularisation des conducteurs et aux programmes des Statistiques de l'état civil.

5. AUTRES MODIFICATIONS AU PROCESSUS ÉLECTORAL

Voici les changements qu'il a été jugé nécessaire d'apporter à d'autres modalités administratives générales afin de simplifier et d'améliorer le processus électoral général.

5.1 Déclaration des candidatures

Actuellement, un candidat aux élections provinciales et municipales doit obtenir l'appui de dix personnes habilitées à voter. Ce faible nombre de signatures peut ne pas démontrer clairement un niveau de soutien suffisant dans la communauté pour qu'une personne soit un candidat éligible. D'après un sondage effectué dans d'autres

provinces, le nombre de signatures sur les déclarations de candidatures va de quatre en Saskatchewan à cent au Manitoba et au Québec. **Il est suggéré d'examiner la possibilité d'accroître à cent le nombre de signataires appuyant la candidature d'un candidat au niveau provincial.**

Il est toutefois reconnu que cette mesure peut poser un problème pour les personnes qui désirent se porter candidats aux élections municipales dans les petites localités. Si le nombre de signatures est accru à cent comme niveau de base, il faudrait envisager de le réduire pour les petites localités. **Il est par conséquent suggéré de fixer le nombre de signatures appuyant la candidature d'un candidat, à 100 pour les élections municipales, si la population d'une municipalité est supérieure à 10 000 habitants, et à dix si la population est inférieure à 10 000 habitants.**

5.2 Bulletins de vote

Il faudrait réviser tous les bulletins de vote afin de simplifier le processus pour les électeurs, tout en assurant le maintien et le respect du principe démocratique *d'un vote par électeur*.

5.2.1 Information générale

Certains ont demandé que les logos des partis soient imprimés sur le bulletin de vote, près du nom du candidat du parti, afin de faciliter l'identification du candidat par un électeur qui aurait de la difficulté à lire un nom. **Il est suggéré d'ajouter les logos des partis politiques enregistrés sur le bulletin de vote pour les élections provinciales afin d'aider certains électeurs à identifier les candidats.** Cette approche nécessiterait l'inscription des logos des partis dans le registre des partis politiques tenu par la directrice générale des élections.

5.2.2 Utilisation des machines à voter

Les machines à voter sont de plus en plus utilisées pour obtenir les résultats des bureaux de scrutin, de façon électronique. Les avantages de ces machines sont la rapidité, la simplicité, la sécurité et le contrôle administratif du processus de votation. Les machines à voter électroniques sont utilisées au Canada, surtout au niveau municipal, dans des communautés telles Hull au Québec, Winnipeg au Manitoba et bientôt Timmins, en Ontario.

L'utilisation de cet équipement est certifiée dans les États suivants : Californie, Colorado, Floride, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, New Jersey, Caroline du Nord, Ohio, Caroline du Sud, Tennessee, Vermont et Washington. La certification est imminente dans plusieurs autres États. **Il est suggéré que la directrice générale des élections ait le pouvoir discrétionnaire de faire l'essai de machines à voter aux scrutins par anticipation et mobiles, à titre expérimental, et qu'elle fasse rapport au gouvernement sur l'acceptation de ces méthodes par les électeurs.**

5.2.3 Clarification des bulletins de vote détériorés et rejetés

Certaines préoccupations ont été soulevées concernant le nombre de bulletins de vote détériorés et rejetés au cours des dernières élections. **Il est suggéré que la directrice générale des élections puisse prévoir l'affichage, sur tous les écrans de votation privés aux isolements, d'avis bien visibles informant les électeurs pouvant avoir accidentellement détérioré leur bulletin de vote en le marquant incorrectement, qu'ils ont le droit de retourner au secrétaire du bureau de scrutin et de demander un deuxième bulletin de vote.**

5.2.4 Bulletins spéciaux (portant inscription)

L'utilisation des bulletins portant inscription est aussi un domaine de préoccupation. Elle a créé un problème surtout pour les personnes âgées ou autres personnes qui

doivent voter à un bureau de scrutin mobile, parce qu'il est difficile pour certains d'écrire le nom du candidat de leur choix. L'électeur qui est aidé par un représentant électoral ou un administrateur perd son droit à un scrutin secret. On prévoit que la Direction des élections pourra, après la clôture des déclarations, créer des bulletins spéciaux sur lesquels seront imprimés les noms de tous les candidats. Ces bulletins serviraient pour tous les autres scrutins, à l'exception du scrutin par anticipation et du scrutin ordinaire.

Il est suggéré que la directrice générale des élections révise le bulletin portant inscription en préimprimant les noms des candidats sur le bulletin et en le désignant Bulletin spécial destiné aux scrutins autres que le scrutin par anticipation et le scrutin ordinaire.

5.2.5 Adaptation des bulletins de vote pour personnes handicapées de la vue

Afin que les besoins des personnes aveugles et handicapées de la vue au bureau de scrutin soient satisfaits, il faut que le processus électoral leur soit accessible et en particulier que leur droit à un scrutin secret soit protégé. **Il est suggéré que la directrice générale des élections prévoit les adaptations du bulletin de vote pour aider les personnes handicapées de la vue.** Un gabarit avec texte en braille et crans spéciaux serait utilisé par l'électeur aveugle pour repérer le nom du candidat de son choix afin qu'il puisse voter sans aide s'il le désire.

5.3 Dépouillements judiciaires

Certains problèmes ont été signalés au sujet des récents dépouillements judiciaires après les élections municipales. La nécessité de compter tous les bulletins pour un dépouillement judiciaire a été souvent remise en question, compte tenu surtout des nouvelles règles qui exigent le comptage de tous les bulletins pour tous les candidats. Cette méthode qui consiste à compter tous les bulletins augmente considérablement le temps exigé pour obtenir un résultat. **Il est suggéré, aux fins de discussion, que le juge responsable du dépouillement judiciaire ait un plus grand pouvoir discrétionnaire de décider si seuls les bulletins en faveur des candidats en tête**

devraient être comptés ou si tous les bulletins doivent être recomptés pour des élections municipales.

Il est aussi suggéré qu'un nouveau formulaire soit établi en vue de l'inscription par le juge des résultats d'un dépouillement judiciaire pour les élections municipales. Il est proposé que cette possibilité soit envisagée dans le réaménagement de tous les formulaires utilisés pour les élections, comme il a déjà été souligné.

5.4 Bureaux de scrutin

5.4.1 Heures d'ouverture des bureaux de scrutin par anticipation

Actuellement, les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts de 17 h à 22 h le vendredi et de 10 h à 15 h le samedi pour les élections municipales, et de 8 h à 20 h le samedi et le lundi pour les élections provinciales. Cette différence des heures des bureaux de scrutin par anticipation a créé une certaine confusion pour un certain nombre d'électeurs. **Il est suggéré que les mêmes heures soient établies aux élections municipales et provinciales, c'est-à-dire que les bureaux de scrutin par anticipation soient ouverts de 10 h à 20 h les samedis et les lundis.**

5.4.2 Heures d'ouverture des bureaux de scrutin - Élections fédérales

Dans les récentes réformes électorales fédérales proposées, il a été recommandé que les heures de scrutin soient décalées dans l'ensemble du pays et que des dispositions spéciales soient prévues pour le dépouillement des bulletins de vote. Le gouvernement fédéral propose que les bureaux de scrutin au Nouveau-Brunswick soient ouverts de 11 h à 21 h et que le dépouillement des bulletins de vote débute à 22 h, heure locale. Les résultats préliminaires seraient ainsi disponibles vers 22 h 30. Il serait peut-être avantageux de garder toutes les mêmes heures d'ouverture des bureaux de scrutin pour toutes les élections municipales, provinciales et fédérales.

5.4.3 Heures d'ouverture des bureaux de scrutin - Scrutin ordinaire

Il est toutefois suggéré de maintenir les heures actuelles d'ouverture des bureaux de scrutin pour les élections provinciales et municipales, c'est-à-dire de 10 h à 20 h. Le dépouillement des bulletins de vote débiterait immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin. Sans assurer l'uniformité avec les heures d'ouverture des bureaux de scrutin proposées pour les élections fédérales, le statu quo accorderait à la plupart des travailleurs au moins trois heures après le travail pour exercer leur droit de vote.

5.4.4 Emplacement des bureaux de scrutin

Une des principales considérations est et demeure l'élimination des obstacles à l'accessibilité des bureaux de scrutin pour tous les électeurs. Le gouvernement veut s'assurer que tous les obstacles à l'accessibilité aux bureaux de scrutin par anticipation et ordinaires soient éliminés. Ce facteur serait donc déterminant dans le choix de l'emplacement des bureaux de scrutin.

Il est suggéré qu'avec le temps et à la discrétion de la directrice générale des élections, le même scrutateur administre plus d'une section de vote au même endroit. Cette disposition permettrait au scrutateur de s'assurer que les méthodes courantes relatives au scrutin sont suivies à tous les bureaux de scrutin dont il est responsable, grâce au regroupement des lieux de scrutin. On pourrait aussi utiliser éventuellement le vote électronique, une machine pouvant servir plusieurs bureaux de scrutin.

5.4.5 Élimination de la distinction entre les sections urbaines et rurales

Si la liste permanente proposée et les dispositions élargies pour la révision des dispositions d'assermentation améliorées sont adoptées, les distinctions entre les sections de vote urbaines et rurales seront effectivement éliminées.

Ces suggestions réunies ont pour effet de supprimer toutes les distinctions entre les sections de vote rurales et urbaines.

5.4.6 Bureaux de scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin

La directrice générale des élections aimerait prévoir la tenue d'un scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin afin de prolonger la période du scrutin par anticipation, et d'accroître ainsi l'accès aux électeurs. **Il est donc proposé de prévoir la tenue d'un scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin.**

5.4.7 Bureaux de scrutin mobiles

Certains problèmes ont été signalés au sujet des unités de soins de longue durée qui ont été omises de la définition de sections de vote mobiles et du scrutin secret fourni aux électeurs résidents de ces unités. **Il est suggéré de modifier la définition d'un bureau de scrutin mobile pour inclure les unités de soins de longue durée des hôpitaux. Il est de plus suggéré que la directrice générale des élections protège le droit au scrutin secret des électeurs qui peuvent voter uniquement à un bureau de scrutin mobile à l'aide des bulletins spéciaux.**

5.4.8 Sélection du personnel électoral

Dans certains cas, les intérêts de certains travailleurs des bureaux de scrutin, y compris les secrétaires du scrutin, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de vote, ont été mis en doute car ceux-ci avaient des liens de parenté avec les candidats ou étaient membres de leur famille, tant aux élections provinciales que municipales. **Il est suggéré que la qualité des membres du personnel électoral soit précisée pour indiquer qu'un secrétaire d'un bureau de vote ne peut pas travailler à un bureau de vote où un membre de sa famille immédiate ou de sa parenté est candidat.**

5.4.9 Disposition du bureau de scrutin

Dans certains cas, des électeurs ont été empêchés d'avoir accès au bureau de scrutin pour exprimer leur voix. **Il est suggéré que la directrice générale des élections établisse des règles concernant la disposition de tous les bureaux de scrutin.** La conception du bureau de scrutin doit comprendre un accès non limité au bureau de scrutin à tous les électeurs et les représentants au scrutin des partis politiques seront situés à un endroit où ils ne pourront pas influencer ou gêner le processus.

L'utilisation de la technologie moderne n'est pas toujours positive. Les téléphones cellulaires et d'autres dispositifs sont de plus en plus utilisés et ils peuvent déranger dans un bureau de scrutin. **Il est donc suggéré que l'utilisation des téléphones cellulaires et d'autres dispositifs de communication électronique non prévus par la directrice générale des élections soit interdite dans tous les bureaux de scrutin.** Cette règle ne s'appliquerait pas aux représentants au scrutin des partis politiques à l'extérieur du bureau de scrutin.

5.4.10 Média aux bureaux de scrutin

Les médias, bien qu'ils ne soient pas autorisés, en vertu de la loi, à se trouver dans le bureau de scrutin, veulent fournir à leur clientèle les images des principaux candidats qui déposent leur bulletin de vote. **Il est donc suggéré que les médias soient autorisés dans le bureau de scrutin uniquement lorsque les chefs des principaux partis ou les candidats à la mairie exercent leur droit de vote.** Lorsque les bulletins de vote auront été déposés, les médias seront invités à quitter le bureau de scrutin afin que le processus puisse se poursuivre sans distraction.

5.5 Élections partielles

Actuellement, aucune élection municipale partielle n'a lieu dans la troisième année d'un mandat. Dans le cas des élections provinciales, aucune élection partielle n'est annoncée après une période de trois ans et demi depuis les élections précédentes. **Il**

est suggéré d'examiner la possibilité qu'une élection partielle provinciale ne soit pas appelée après trois ans au lieu de trois ans et demi comme c'est actuellement le cas, et que la période pendant laquelle une élection partielle peut être appelée après la déclaration d'une vacance soit prolongée à une année au lieu de six mois comme c'est actuellement le cas.

5.6 Adoption de la nouvelle technologie

L'administration des élections a grandement changé avec le temps depuis les débuts où les listes électorales et les serments étaient rédigés à la main, jusqu'à l'époque où on utilisait les dactylos et le papier carbone et à la période des ordinateurs et des photocopieurs. Les processus électoraux ont certainement tiré profit de l'adoption des nouvelles technologies.

L'utilisation des ordinateurs aux bureaux du scrutin est maintenant plus répandue et acceptée dans plusieurs endroits. Une des principales contraintes est la formation du personnel électoral à utiliser la technologie. Toutefois, à mesure que la technologie informatique deviendra une utilisation courante dans notre vie, et que le personnel s'en servira dans d'autres domaines, le niveau général de compétences continuera d'augmenter.

Il est suggéré que la Direction des élections ait plus de latitude pour examiner et évaluer la pertinence de l'adoption des nouvelles technologies telles les machines à voter électroniques lorsqu'elles deviendront disponibles.

Les machines à voter électroniques, comme il a déjà été mentionné, sont un exemple d'une technologie innovatrice qui est de plus en plus utilisée en Amérique du Nord. L'utilisation de machines à voter devrait être envisagée, lorsque cela est possible, au lieu des bulletins spéciaux (portant inscription) et pour les bureaux de scrutin par anticipation. Le système électronique peut aussi servir à la préparation des bulletins de vote, qui peuvent ensuite être imprimés par des moyens conventionnels. La machine pourrait être utilisée pour lire les bulletins de vote et compiler les résultats.

Par l'entremise de Services Nouveau-Brunswick (SNB), le gouvernement a été grandement reconnu comme un chef de file, parmi les autres provinces, dans l'adoption de la nouvelle technologie. **Il est suggéré que la directrice générale des élections détermine et révise les fonctions électorales qui pourraient être exécutées à partir de ces centres, telles un site pour bureaux de scrutin par anticipation ou un bureau où les électeurs peuvent se rendre pour faire inscrire leur nom sur la liste permanente des électeurs.** À l'avenir, un électeur pourrait peut-être se rendre à un des stands de SNB dans un centre commercial local pour vérifier l'information contenue dans la liste permanente des électeurs et présenter une demande de révision de cette information.

Il est donc suggéré que la loi soit révisée en vue de prévoir l'essai de ces nouvelles technologies afin qu'elles puissent être adoptées si leur utilisation s'avère pratique.

5.7 Publicité du candidat

5.7.1 Proximité du bureau de scrutin

De nombreuses plaintes ont été déposées par le passé concernant l'affichage de la publicité des candidats aux bureaux de scrutin. **Il est suggéré que la directrice générale des élections ait plus de latitude quant à la pose des affiches et à l'utilisation d'autres formes électroniques de publicité par les candidats. Il est aussi suggéré que les haut-parleurs et autres formes de publicité soient limités de façon à ne pas être entendus ou vus à moins de 100 pieds de la propriété sur laquelle le bureau de scrutin est situé, pour les scrutins par anticipation ou le jour de l'élection.**

5.7.2 Période d'interdiction

Des problèmes ont été signalés concernant la publicité pendant la période d'interdiction prévue par la loi. La période fédérale est actuellement de 24 heures, ce qui cause une confusion pour certains candidats. **Il est suggéré que l'établissement d'une période d'interdiction de 24 heures précédant le jour du scrutin puisse devenir la norme pour toutes les élections.** Cette période d'interdiction viserait toutes les communications de masse telles la radio, la télévision, les journaux, la boîte vocale, et toutes autres technologies à mesure qu'elles deviennent disponibles.

5.8 Loi sur les contestations d'élections

Une loi complémentaire de l'Assemblée législative intitulée Loi sur les contestations d'élections établit les infractions et les peines pour les manoeuvres frauduleuses et la corruption ou le défaut de respecter les dispositions de la Loi électorale. Le comité spécial devrait déterminer si le candidat doit être tenu responsable de toutes les infractions à la Loi électorale commises par le personnel électoral. Vu les divers incidents survenus pendant des élections récentes et vu la portée des propositions contenues dans le présent document, **il est suggéré que le comité examine et propose les changements qui s'imposent à la Loi sur les contestations d'élections.**

5.9 Bureau du directeur général des élections

Dans les autres provinces, le bureau du directeur général demeure sous l'égide de l'Assemblée législative, le titulaire de ce poste, dans bon nombre de provinces, étant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans d'autres provinces, le directeur général des élections est nommé par l'Assemblée législative. La situation du Nouveau-Brunswick est unique parce que, même si la nomination est effectuée par décret en conseil, le bureau de la directrice générale est une direction du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation qui rend compte au ministre. Cette situation existe parce que le Nouveau-Brunswick est la seule province où les élections municipales et provinciales sont organisées à l'échelon provincial. Vu que la Direction

des élections relève d'un ministère d'exécution, et en particulier le ministère qui est chargé des affaires municipales, il y a certains avantages et certaines efficacités par rapport au coût. On peut utiliser les ressources humaines d'autres secteurs du ministère non seulement pour la tenue des élections proprement dite, mais aussi pour d'autres aspects de l'administration des élections. Par exemple, les représentants des services aux municipalités jouent maintenant un rôle clé comme sous-directeur des élections municipales. D'autre part, ces services pourraient encore être disponibles au bureau de la directrice générale des élections si celui-ci relevait de l'Assemblée législative. La question relative à la nomination de la directrice générale des élections devrait être examinée.

6. CONCLUSION

Les réformes administratives proposées dans le présent document de travail portent sur de nombreux aspects du processus électoral. Elles respectent et protègent nos principes démocratiques fondamentaux et traditionnels, par l'uniformisation et la simplification de la loi qui établit le processus électoral. Les réformes garantissent que l'électeur demeure au premier plan dans le processus de changement et dans le processus électoral en général. Les réformes garantissent que le droit démocratique de chaque électeur à voter doit être assuré et protégé. Les réformes garantissent également que le processus électoral continuera d'être ouvert et honnête et que les mesures d'autocontrôle nécessaires seront prévues pour que toutes les élections soient libres d'abus.

Ces réformes garantiraient que les électeurs ont droit au processus électoral le plus efficace possible aujourd'hui, lequel processus assurant l'accès total avec le moins de délais et de restrictions possible. Le processus électoral permettra aussi à un plus grand nombre d'électeurs d'exercer leur droit démocratique de voter.

L'échéancier pour l'adoption de ces changements et de ces réformes est régi en partie par le processus électoral lui-même. Il est prévu que les changements législatifs et

administratifs pourront être effectués en même temps afin que le nouveau processus électoral soit en place pour les élections municipales de 1998.

L'envergure de ces changements appelle la mise sur pied d'une vaste campagne de sensibilisation du public afin que celui-ci, et en particulier les électeurs éventuels et actuels, connaissent les nouvelles règles et procédures qui seront mises en oeuvre. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, la directrice générale des élections mettra à jour et modifiera le matériel de sensibilisation relatif aux élections qui sera utilisé dans les écoles publiques et au niveau universitaire.

Les modifications suggérées à la loi et les modalités entraîneraient de vastes réformes. Un programme plus intense de formation et une période de formation plus longue seraient donc prévus pour tout le personnel électoral afin d'assurer le succès de la mise en oeuvre.

Tous les partis et tous les Néo-Brunswickois recherchent le meilleur processus électoral possible et l'adoption de ces suggestions fera de cet objectif une réalité continue.

7. RÉSUMÉ

Le présent Document de travail contient plusieurs propositions à la loi actuelle et à l'administration des processus d'élections provinciales et municipales en général. En résumé, il est suggéré ce qui suit :

Modifications législatives possibles

1. Que le nom de toute personne habilitée à voter, qui peut présenter une preuve d'identité adéquate, soit inscrit ou modifié sur la liste des électeurs au scrutin par anticipation, ordinaire ou mobile, jusqu'à, et y compris, le jour de l'élection. (Page 8)
2. Que la nécessité qu'un témoin soit présent pour l'assermentation de l'électeur devant un réviseur ou un agent d'habilitation soit abolie. (Page 8)
3. Que la période électorale pour les élections provinciales soit réduite et qu'elle soit d'une durée de 35 à 25 jours et que celle des élections municipales soit réduite à 25 jours. Il est aussi proposé que la clôture des déclarations de candidature soit uniforme et fixée à 17 jours avant le jour de l'élection pour les deux processus électoraux. (Page 9)
4. Que la durée de la période électorale provinciale soit réduite, en prévoyant la journée du recensement des suffrages quatre jours après l'activité au lieu de sept jours. (Page 11)
5. Que le critère de citoyenneté soit uniformisé dans la Loi sur les élections municipales de façon à ce qu'il corresponde à celui énoncé dans la Loi électorale provinciale pour assurer une plus grande uniformité entre les deux lois et faciliter la création d'une seule liste des électeurs. (Page 11)
6. Que le critère de résidence soit uniformisé à une période de six mois précédant la date de l'élection; (Page 12)
7. Que les deux lois soient uniformisées afin que, aux élections municipales, les étudiants qui répondent au critère de résidence de six mois, aient le choix qui est offert actuellement aux étudiants dans des élections provinciales. (Page 12)
8. Que de nouveaux bulletins de vote spéciaux soient établis pour remplacer les bulletins de vote portant inscription, pour tous les électeurs étudiants qui désirent

-
- voter dans la circonscription électorale ou la municipalité où est situé leur domicile. (Page 12)
9. Que tous les futurs candidats à des fonctions municipales doivent répondre aux mêmes exigences de base relatives à la citoyenneté qui s'appliquent aux électeurs. (Page 13)
 10. Que les exigences pour la déclaration des candidatures soient uniformisées et un dépôt de 100 \$ pourrait être exigé de tous les candidats, lequel dépôt serait remboursable si le candidat obtient 50 p. 100 des voix exprimées en faveur du candidat gagnant. (Page 13)
 11. Que soit adoptée, pour tous les candidats aux élections municipales, une disposition semblable à celle de la Loi électorale qui prévoit qu'un candidat peut se désister jusqu'à 48 heures avant le jour du scrutin. (Page 14)
 12. Que les modalités concernant le décès d'un candidat soient clarifiées afin que, dans tous les cas de décès d'un candidat après la déclaration des candidatures, un contre-avis d'élection soit automatiquement signifié et des nouvelles dates de déclaration de candidatures et de scrutin soient établies pour protéger le droit de tous les électeurs d'être représentés. (Page 15)
 13. Qu'une terminologie uniforme soit adoptée pour tous les membres du personnel électoral et pour les processus et modalités semblables afin que la loi soit plus simple et plus facile à comprendre. (Page 15)
 14. Qu'il soit prévu de simplifier les serments et les formules requis dans la nouvelle loi et d'en réduire le nombre et les formats. (Page 16)
 15. Que la directrice générale des élections prévoit le réaménagement et la simplification de toutes les formules électorales. (Page 16)
 16. Que les modifications à la loi soient rédigées en fonction de l'avenir et qu'elles ne soient pas restrictives au point d'empêcher l'utilisation efficace de nouvelles technologies pour inscrire et documenter les activités électorales. (Page 16)
 17. Que la nouvelle loi établisse l'exigence de fournir une copie de la liste, mais non pas le moyen de la transmettre. (Page 16)

18. Que les exigences actuelles relatives à la publicité officielle sur les élections soient uniformisées et simplifiées afin de présenter un format plus convivial, au moyen d'un langage plus simple et de techniques de publicité plus modernes. (Page 17)

LISTE DES ÉLECTEURS

19. La liste permanente des électeurs proposée peut être aussi exacte ou plus exacte que celle établie par un recensement, si les technologies de pointe et l'échange d'information sont appliquées. (Page 19)
20. Que la directrice générale des élections reçoive le pouvoir discrétionnaire dont elle a besoin, afin de déterminer si un recensement est nécessaire pour des cas exceptionnels, selon la qualité de la liste des électeurs. (Page 19)
21. Que la période de révision actuellement prévue soit abolie et que la directrice générale des élections prévoit une révision continue pouvant s'étendre jusqu'à une journée avant la tenue de l'élection, auquel moment une liste finale des personnes habilitées à voter serait produite pour le jour de l'élection. (Page 20)
22. Que la directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick soit chargée de veiller à ce que le degré d'exactitude élevé de la liste soit maintenu et d'établir les niveaux d'actualisation optimale, qu'il s'agisse de mises à jour continues, périodiques et régulières, ou d'une mise à jour avant une activité principale. (Page 23)
23. Que la loi accorde à la directrice générale des élections assez de latitude pour prévoir des projets-pilotes dans d'autres domaines à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles. (Page 24)
24. Qu'il importe de continuer de prévoir, dans la loi, la protection de l'information utilisée dans la liste permanente des électeurs afin de limiter son utilisation aux fins électorales. (Page 24)

Autres changements proposés au processus électoral

25. Que le nombre de signatures appuyant la candidature d'un candidat, au niveau provincial, soit accru à cent. (Page 26)

-
26. Que le nombre de signatures appuyant la candidature d'un candidat soit fixé à cent pour les élections municipales, si la population d'une municipalité est supérieure à 10 000 habitants, et à dix si la population est inférieure à 10 000 habitants. (Page 26)
 27. Que les logos des partis politiques enregistrés soient ajoutés sur le bulletin de vote pour aider certains électeurs à identifier le candidat aux élections provinciales. (Page 26)
 28. Que la directrice générale des élections ait le pouvoir discrétionnaire de faire l'essai de machines à voter aux scrutins par anticipation et mobiles, à titre expérimental, et qu'il fasse rapport au gouvernement sur l'acceptation de ces méthodes par les électeurs. (Page 27)
 29. Que la directrice générale des élections prévoit l'affichage, sur tous les écrans privés aux isoloirs, d'avis bien visibles informant les électeurs pouvant avoir accidentellement détérioré leur bulletin de vote en le marquant incorrectement, qu'ils ont le droit de retourner au secrétaire du bureau du scrutin et de demander un deuxième bulletin de vote. (Page 27)
 30. Que la directrice générale des élections révise le bulletin portant inscription en préimprimant les noms des candidats sur le bulletin et en le désignant bulletin spécial destiné aux scrutins autres que le scrutin par anticipation et le scrutin ordinaire. (Page 28)
 31. Que la directrice générale des élections prévoit les adaptations du bulletin de vote pour aider les personnes handicapées de la vue. (Page 28)
 32. Que le juge responsable d'un dépouillement judiciaire ait un plus grand pouvoir discrétionnaire de décider si seuls les bulletins en faveur des candidats en tête devraient être comptés ou si tous les bulletins doivent être recomptés pour des élections municipales. (Page 28)
 33. Qu'un nouveau formulaire soit établi en vue de l'inscription, par le juge, des résultats du dépouillement judiciaire pour les élections municipales. (Page 29);
 34. Que les mêmes heures soient établies aux élections municipales et provinciales. (Page 29)

Réforme électorale au Nouveau-Brunswick : Document de travail

42

35. Que les heures actuelles d'ouverture des bureaux de scrutin soient maintenues pour les élections provinciales et municipales, c'est-à-dire de 10 h à 20 h. Le dépouillement des bulletins de vote débiterait immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin. (Page 30)
36. Qu'à la discrétion de la directrice générale des élections, le même scrutateur administre plus d'une section de vote au même endroit. (Page 30)
37. Que la tenue d'un scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin soit prévue. (Page 31)
38. Que la définition d'un bureau de scrutin mobile soit modifiée pour inclure les unités de soins de longue durée des hôpitaux. (Page 31)
39. Que la directrice générale des élections protège le droit au scrutin secret des électeurs qui peuvent voter uniquement à un bureau de scrutin mobile à l'aide des bulletins spéciaux. (Page 31)
40. Que la qualité des membres du personnel électoral soit précisée pour indiquer qu'un membre du personnel électoral ne peut pas travailler à un bureau de vote où un membre de sa famille immédiate ou de sa parenté est candidat à l'élection. (Page 31)
41. Que la directrice générale des élections établisse des règles concernant la disposition de tous les bureaux de scrutin. (Page 32)
42. Que l'utilisation des téléphones cellulaires et d'autres dispositifs de communication électronique non prévus par la directrice générale des élections soit interdite dans tous les bureaux de scrutin. (Page 32)
43. Que les médias soient autorisés dans le bureau de scrutin uniquement lorsque les chefs des principaux partis ou les candidats à la mairie exercent leur droit de vote. (Page 32)
44. Qu'une élection partielle provinciale ne soit pas appelée après trois ans au lieu de trois ans et demi comme c'est actuellement le cas, et que la période pendant laquelle une élection partielle peut être appelée après la déclaration d'une vacance soit prolongée à une année au lieu de six mois comme c'est actuellement le cas. (Page 32)

45. Que la Direction des élections ait plus de latitude pour examiner et évaluer la pertinence de l'adoption de certaines nouvelles technologies telles les machines à voter électroniques lorsqu'elles deviendront disponibles. (Page 33)
46. Que la directrice générale des élections détermine et révise les fonctions électorales qui pourraient être exécutées à partir des centres de Services Nouveau-Brunswick, telles un site pour bureaux de scrutin par anticipation ou un bureau où les électeurs peuvent se rendre pour faire inscrire leur nom sur la liste permanente des électeurs. (Page 34)
47. Que la loi soit révisée en vue de prévoir l'essai des nouvelles technologies afin qu'elles puissent être adoptées si leur utilisation s'avère pratique. (Page 34)
48. Que la directrice générale des élections ait plus de latitude quant à la pose des affiches et à l'utilisation d'autres formes électroniques de publicité par les candidats. Il est aussi suggéré que les haut-parleurs et autres formes de publicité soient limités de façon à ne pas être entendus ou vus à moins de 100 pieds de la propriété sur laquelle le bureau de scrutin est situé, pour les scrutins par anticipation ou le jour de l'élection. (Page 34)
49. Que l'établissement d'une période d'interdiction de 24 heures précédant le jour du scrutin puisse devenir la norme pour toutes les élections. (Page 35)
50. Que le comité examine et propose les changements qui s'imposent à la Loi sur les contestations d'élections. (Page 35)